DEVXIE'ME DEFENSE DE LA FACVLTE' DE MEDECINE DE PARIS.

Contre Me François Blondel, Docteur Regent en ladite Faculté:

Dans laquelle il est prouvé & iustifié par raisons, authoritez & experiences que l'Emetique composé d'Antimoine est vn souuerain Remede pour la guerison de plusieurs maladies, & que ceux qui s'en seruent ne sont point Empiriques, Heretiques, ny Empoisonneurs.

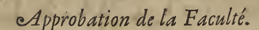
Par Me IACQVES THEVART, Conseiller Medecin du Roy, Docteur Regent en ladite Faculté, Ancien Professeur.

Ad Calumnias tacendum non est, non vt contradicendo nos ipsos vlciscamur, sed ne mendacio inoffensum progressum permittamus, aut eos qui seducti sunt damno quo afficiuntur inhærere sinamus. S. Basil. Epist. 63.



A PARIS,
Chez EMMANVEL LANGLOIS, ruë S. Iacques, à la Reyne du Clergé, prés la vieille Poste.

M. DC. LXVIII.
AVEC APPROBATION ET PERMISSION.



Approbation de la Faculté.

NOus Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine à Paris, Certifions auoir leu & examiné la Seconde Defense de ladite Faculté, dans laquelle nous n'auons rien remarqué que de conforme à la verité & bonne doctrine; C'est pourquoy nous permettons qu'elle soit imprimée. Fait à Paris ce 10. Decembre 1667.

DE BEAVRAINS, Ancien Maistre de la Faculté.

MAVVILLAIN, Doyen de la Faculté.

LE MERCIER.

LE VIGNON, Censeur de la Faculté.

DENYAV.

DE BOVRGES.

Permis d'imprimer. A Paris ce 10. Ianvier 1668.

DE LA REYNIE.



DEVXIE'ME DEFENSE,

De la Faculté de Medecine de Paris.

Contre Me François Blondel, Docteur Regent en ladite Faculté.

CE n'eſt pas ſans raiſon que Pyrrhus, le grand Maiſtre d'Eſcrime, auoit couſtume auant que de mettre l'eſpée dans la main de ſes Eſcoliers, & de leur monſtrer les premieres démarches, de leur ordonner de ne ſe laiſſer point emporter d'abord, ny ſurprendre à la colere, d'autant qu'elle apporte du trouble à l'art : *Ira perturbat artem.* Senec.

C'eſt ce que n'a pas pratiqué Me François Blondel, & ne s'eſt pas ſeruy de cette precaution dans la conteſtation de l'Antimoine, & dans ſon Libelle diffamatoire, intitulé; *Factum contre le ſieur Theuart, Docteur en Medecine, & Profeſſeur des Eſcolles, Autheur de la Defenſe de la Faculté:* Car au lieu d'auoir defendu ſon opinion par de bons raiſonnêmens, il s'eſt laiſſé emporter à la colere, & ne s'eſt eſtudié qu'à offenſer ſes Confreres, les traitans d'Ignorans, d'Empiriques, Charlatans, Larrons, Bouffons, Chymiques, Colporteurs, Perfides, Heretiques, Semeurs de nouueautez, faux Témoins Apoſtez, Auortons, Baſtards, Fauſſaires, Partiſans de la ſainte Vnion de l'Antimoine, Calomniateurs, Préuaricateurs, Homicides, & Empoiſonneurs priuilegiez, & notamment les ſieurs de S. Iacques ancien Doyen, le Vignon lors Doyen, & ledit Theuart.

On ne ſera pas ſurpris d'abord de voir que le ſieur Blondel traite tous ſes Confreres auec tant d'indignité, ainſi que dans les Eloges des ſieurs Perreau & Merlet, puis qu'il n'épargne pas meſme la Faculté ſa mere, lors que dans des vers Latins qu'il a bien oſé preſenter à Monſieur l'Aduocat General Talon, il l'appelle femme impudique & adultere, en ces termes;

Ergo-ne Blondellus veniet velut alter Oreſtes,
Pellice qui ſpretâ matris amore flagrat?

Et plus bas est écrit,

Pro vetere Facultate aduersùs adulteram & nouam

Offerebat ex voto F. Blondel.

La Faculté (apres tant de vexations du sieur Blondel) s'est trouuée obligée de porter ses plaintes à la Cour, & de presenter vn Placet raisonné à mondit sieur l'Aduocat General pour luy faire garder ses Statuts & Decrets : Voicy comme il est conçeu, & quelle est la cause de la iuste plainte de la Faculté.

Illustris TALÆE, *vno quo sospite nondum*
Astræa è terris scandit ad astra poli.
Supplice voce rogat Medicorum turba clientum,
Longis, quæ patitur, vt medeare malis.
Dilaniat charæ Blondellus viscera matris,
Deprædatur opes, litibus arma mouet;
Extera TALÆVS *genitor compescuit olim*
Commota in cladem, perniciémque Scholæ.
Si damnosa magis sunt bella domestica; nónne,
VINDICE TE, *meriti gratia maior erit?*

Et plus bas est écrit,

Offerebat ex animo saluberrima Medicinæ Facultas Parisiensis.

Il y auoit lieu d'esperer que ledit sieur Blondel, apres auoir perdu son procez, & entendu la remonstrance qui luy a esté faite par Monsieur l'Aduocat General Talon au Parquet, il cesseroit de plaider & de fatiguer la Faculté, qu'il changeroit son esprit d'aigreur, & defereroit aux sentimens vniformes de la Faculté, honoreroit ses Confreres. Mais l'on a bien reconnu le contraire, & qu'il estoit dans l'endurcissement, & que le dire de cét ancien estoit bien veritable, qu'il n'y auoit plus de remede lors que les vices estoient tournez en habitude ; *Tunc desinit esse remedio locus, vbi quæ fuerant vitia mores sunt.* C'est pourquoy si ce n'estoit qu'vn S. Pere nous apprend, qu'il est difficile que l'innocence opprimée ne se plaigne ; *Difficile est pressam malis innocentiam non dolere* : Et qu'vn autre Pere de l'Eglise a laissé par escrit, qu'on opprimoit la verité lors qu'on cessoit de la defendre, sans doute la Faculté seroit demeurée dans le silence, apres auoir iustifié dans sa defense que l'Emetique composé d'Antimoine n'estoit point vn remede nouueau, & que ceux qui s'en seruoient apres tant d'illustres experiences, n'estoient point Heretiques, Charlatans, Empiriques, ny Empoisonneurs priuilegiez.

Senec.

D.Hieron.

Toutesfois, puis qu'apres tant d'authoritez, de raisons, & d'experiences alleguées, & le témoignage de quatre-vingts douze Docteurs qui ont donné

leur aduis dans les Escoles, en presence de Messieurs du Tillet & Refuge, deputez par la Cour, sur le requisitoire du sieur Doüé, Substitud de Monsieur le Procureur General. Apres que leur aduis a esté entheriné par l'Arrest du 10. Avril dernier, le sieur Blondel persiste encores dans ses premiers sentimens plains de haine pour le remede, & d'iniures contre ceux qui s'en seruent. La Faculté se trouue forcée d'entrer dans vn nouueau combat, dans lequel elle a d'abord cét aduantage, que si l'on s'en rapporte à l'opinion des Scholastiques pour sçauoir si cent Docteurs de l'Escole sont Heretiques en fait de Medecine, ou si c'est le sieur Blondel; l'heresie luy demeurera en partage, puis que S. Thomas dit que, *Hæresis est electio priuata Doctrinæ cum pertinacia*: Et qu'il est constant que le sieur Blondel est seul de son sentiment, lequel il soûtient & defend auec opiniâtreté contre tous les Docteurs de la Faculté, & que si en matiere de Religion ceux qui ne deferent pas aux sentimens communs, & aux Decrets de l'Eglise, sont reputez Heretiques, on peut dire auec verité de Me François Blondel comme en fait de Religion; *Qui Facultatem matrem non audierit sit nobis tanquam Ethnicus, & Publicanus.*

Ne sçait-il pas que la Faculté a approuué & authorisé l'Emetique par son Codex, ou Antidotaire, fait au Decanat du sieur de S. Iacques, dans le quel le Remede a esté mis entre les purgatifs, & a esté confirmé par le témoignage de soixante & vn Docteurs, & par la Defense du sieur Moreau ancien Doyen & Professeur du Roy; Comme aussi par le Decret du 15. Février 1656. & celuy du 29. Mars dernier, entheriné par ledit Arrest; & enfin authorisé par vne infinité d'experiences, ausquelles on peut adjouster celles de leurs Maiestez, qui sont redeuables de leur santé aux vertus merueilleuses de ce Remede.

Il est vray que le sieur Blondel pretend que le Codex n'a point esté fait par ordre de la Faculté, & que c'est vn ouurage du sieur de S. Iacques ancien Doyen, dont la doctrine & la reputation est assez connuë; qu'il a osé neantmoins attaquer de fausseté, sans en faire aucune preuue; ne sçachant pas ce que dit le docte Tertullien; que s'il suffit d'accuser, il n'y aura personne qui se puisse dire innocent: *Nullus innocens erit si accusasse sufficiat.* Mais le sieur Blondel en a-t'il fait aucune plainte quand il a eu les Registres entre ses mains, lesquels ont esté veus & examinez par Messieurs de la Cour, lors du Decret du 29. Mars dernier, entheriné par ledit Arrest.

On sçait bien que le sieur Blondel a soustenu en l'année 1656. que les Docteurs ne deuoient point donner leurs voix & leurs suffrages en presence de Messieurs de la Cour, comme les ayant donnez par vne caballe, & vne faction particuliere, & qu'ils ne deuoient pas estre comptez parmy les quatre-vingts douze voix qui ont approuué l'Antimoine; mais bien au contraire, qu'il estoit absolument necessaire que ces voix fussent comptées, pource que ledit Blondel s'estant plaint qu'en l'année 1653. lesdits suffrages auoient esté mandiez, exigez, extorquez, & mesme acheptez par argent, à present que les Docteurs ont donné auec toute liberté leurs

aduis, & perseueré dans leurs sentimens, & apres leur serment pris en presence de Messieurs de la Cour, c'est vne double preuue & vne dernier conuiction de la bonté de l'Antimoine, & de la justice & sincerité des sentimens desdits Docteurs.

Venons maintenant aux moyens que fournit ledit sieur Blondel dans son *Factum* contre ledit Arrest ; disant que ledit sieur Theuart est vn calomniateur pour auoir defendu la Faculté sa mere, suiuant l'ordre qui luy en a esté donné par ledit sieur le Vignon Doyen, auec son Approbation, & celles de quatre Docteurs : Sçauoir les sieurs Dieuxiuois, de Bourges, le Mercier, & Denyau; Et pour auoir iustifié les vexations du sieur Blondel par Arrests de la Cour, & Decrets de la Faculté & autres pieces authentiques; Il sçaura, s'il luy plaist, que ledit sieur Theuart n'est pas plus criminel en ce rencontre, que le fils de ce Roy, lequel voyant vn soldat qui vouloit tüer son Pere, sa langue se délia, quoy qu'il fust müet dés sa naissance, & s'écria à l'instant, *Ne tuez pas le Roy* : La nature faisant veoir en ce rencontre, que la defence d'vn pere ou d'vne mere estoit tousiours tres juste & raisonnnable. Et pour cette raison le sieur Theuart a bien crû que cét employ luy estoit glorieux (suiuant le dire du sieur Blondel) puis que sa Faculté a gaigné son procez, & que la contestation qui a duré depuis cent ans a esté terminée en partie par ses soins, & ceux dudit sieur le Vignon, celebre Doyen de la Faculté.

En suitte ledit sieur Blondel reproche audit sieur Theuart trois choses, qui ne meriteroient pas de responce. La premiere, qu'il a fait en qualité de Professeur ses Leçons aux Escoliers à dix heures du matin, & non pas à six comme porte les Statuts, voila-il pas vn grand crime ? Le sieur Blondel ne sçait-il pas qu'autrefois les Medecins n'estoient pas mariez, & qu'ils ne l'ont point esté que lors que le Cardinal Touteuille vint pour reformer la Faculté par l'ordre du Pape, & qu'ils estoient la pluspart Chanoines, ou Regents en l'Vniuersité ? C'est pourquoy ils faisoient les Leçons du matin pour aller à leurs Classes, ou aux Eglises ausquelles ils estoient attachez par leurs Prebendes & Benefices. Mais bien plus, si l'on professoit du matin à cette heure, chacun sçait qu'on empêcheroit les Escoliers de Medecine d'aller au Iardin Royal apprendre les Plantes qui se monstrent à present dés le grand matin; & mesme ledit sieur Blondel lors qu'il a professé, a-t'il pas comme les autres choisi son temps & l'heure de sa commodité.

La deuxiéme, que le sieur Theuart n'a point fait d'Anatomie lors de Profession dans les Escoles, il est vray qu'il n'en a point fait la premiere année comme le sieur Lienard, son predecesseur, & plusieurs autres, estant libre à vn chacun d'en faire ou de s'en dispenser ; le traitté des parties du corps humain ne s'expliquant qu'en la Physiologie : Mais il en a fait vne publique la seconde année, comme les autres, nonobstant les embûches & les pieges qu'on luy auoit dressez pour l'en empescher, & le priuer de cét honneur.

La troisiéme, est que ledit sieur Theuart s'est desisté du procez qui luy

luy a esté intenté mal à propos par le sieur Blondel, & qu'il a mis tous ses interests entre les mains de ladite Faculté, ce qu'il a fait iudicieusement, puisque c'estoit l'affaire de la Faculté, le sieur Theuart n'ayant plus de memoires ny de cahiers à donner pour replique audit sieur Blondel, puis qu'il a fait l'Apologie des approbateurs de l'Antimoine en l'année 1655. à laquelle ledit sieur Blondel n'a point répondu ; Mais à present que la cause est iugée, & la question decidée, il fait vn *Factum*, ou plustost, vn Libelle diffamatoire, & presente vn cartel de deffy apres la victoire, il veut assieger vne ville lors qu'elle est prise ; est-ce pas là vn vaillant Capitaine ? Il est tout seul contre cent douze Docteurs de la Faculté, & tous les Medecins du Royaume? Est-il pas bien presomptueux, puisque comme dit le Prouerbe, Hercule mesme ne peut pas resister à deux ? *Ne Hercules contra duos.*

Sur le suiet de la Profession Botanique, on voit que ledit sieur Blondel s'estend fort sur ses propres loüanges, ne sçachant pas que la sainte Escriture dit, que les loüanges ne sont pas bonnes dans nostre propre bouche, *laudet te os alienum, & non tuum* ; car il rapporte plusieurs Extraits des Registres pour justifier qu'il a fait quatre ou cinq années de suitte cette profession Botanique, & qu'il le falloit prier au nom de la Faculté pour la faire, *Rogandum esse Dominum Blondel Facultatis nomine vt docendi & demonstrandi simplicia prouinciam susciperet* ; Il faut voir à present s'il merite les loüanges qu'il se donne.

Voicy quel a esté son procedé ; tous les ans il se faisoit prier par le sieur Moreau, & d'autrefois par le sieur Perreau ses amys, pour faire cette profession : ce qui luy estoit facilement accordé par la Faculté, d'autant que comme il a esté iustifié dans la Defense dudit sieur Theuart, il auoit donné à entendre à la Faculté qu'il ne vouloit point de gages, & les auoit refusez, ainsi qu'il se void par l'extrait tiré des Registres conceu en ces termes, auquel il n'a point répondu ; *Dignum porro iudicaui commemoratione & commendatione illud, quod collega, noster Magister Franciscus Blondel recusauerit honorarium illud Decretum, & gratias insuper egerit de electione eius facta in Professorem Botanicum.*

Il ne faut donc pas s'estonner si l'on ne s'opposoit pas à cette continuation, quoy que contraire aux Statuts, car on ne pouuoit pas s'imaginer qu'il eust le front de surprendre & leurer ainsi la Faculté, puis qu'il a exigé des Doyens en suitte de cette renonciation les gages accoustumez, de maniere qu'il les a touchez ainsi sans l'ordre de la Faculté.

Mais apres cette renonciation, pourra-on dire que lesdits gages luy fussent legitimement deubs, puisque d'ailleurs aussi la pluspart du temps il n'auoit point fait de Leçons, ou par negligence, ou faute d'Escoliers à cause de sa grande obscurité, la Science estant vne connoissance claire & euidente, & necessaire pour l'instruction des Escolliers ? Et de fait, il pouuoit dire lors comme cét Epicure. Ce m'est assez d'auoir vn Disciple qui me tienne lieu d'vn grand nombre, ou de n'en auoir aucun, *Vnus mihi est Discipulus pro populo, satis est vnus, satis est nullus* ; Ou comme Strato Sen. Diogen. Laërt.

nicus, lequel ayant les neuf Muses peintes dans vn tableau auec Apollon dans son Auditoire, & deux Escoliers seulement, vn de ses amys luy demandant combien il auoit de Disciples, il dit qu'il en auoit douze auec les Dieux, *cum Dijs duodecim*; de maniere qu'en bonne iustice il deuroit estre contraint à la restitution de quatre cens cinquante liures pour cinq années, pendant lesquelles il a deu professer, à raison de quatre vingts dix liures par chacun an, que l'Escole donne ordinairement à ses Professeurs, comme aussi à la restitution de la somme de mil liures, pour laquelle il a fait emprisonner honteusement le sieur Morisset Doyen de la Faculté, lesquelles deux sommes font ensemble la somme de quatorze cens cinquante liures, dont il est redeuable: & si l'on y adiouste la somme de huit cens liures, qu'il a receuë du sieur Mazuel lors qu'il n'estoit plus Doyen, & qu'il garde depuis cinq à six ans, à la restitution de laquelle il est condamné par Arrest, il se trouuerra qu'il doit à la Faculté la somme de deux mil deux cens cinquante liures, sans les interests desdites sommes.

Mais si apres ladite renonciation les gages de l'Escole ne luy estoient pas deubs, ceux de l'Vniuersité luy appartenoient encores moins, & pour cette raison, il s'est fort empressé de faire emprisonner le sieur Morisset pour vne somme qu'il ne luy estoit pas deuë, & au préiudice des defenses de la Cour, par vn attentat manifeste contre son authorité; & pour ces raisons ladite Faculté ayant reconnu sa mauuaise foy, sa surprise & sa violence, luy a osté cette charge de Professeur Botanique, pour la donner au sieur de Mauuillain, à present tres digne Doyen.

Pour ce qui concerne la continuation que le sieur Blondel a voulu faire de son Doyenné contre & au préiudice des Statuts, & pour paruenir à ses fins, voicy ce qui se passa; il pria le sieur Bouionnier ancien Doyen (qu'il auoit attiré pour cét effet) de supplier la Faculté qu'elle trouua bon de prier le sieur Blondel de vouloir exercer cette Charge auec pareille fidelité, courage & succez qu'il auoit fait; *Vt exorari se Decanus sineret, vt rursus idem oneris pari studio constantia fide & fortuna vellet suscipere*, qui sont les termes que le sieur Blondel luy-mesme a écrit à sa loüange dans les Registres; mais à l'instant ledit sieur Bouionnier fut blasmé de toute la Compagnie, pour auoir supplié contre les Statuts, qu'il deuoit sçauoir mieux que les autres ayant esté Doyen; & plus obligé à les faire garder, ioint qu'ils n'auoient iamais esté violez : ce qui obligea le sieur Theuart de former de viue voix opposition à cette continuation, dans l'Assemblée, auec d'autres Docteurs : & non contens de ce, ledit sieur Theuart & autres prirent à l'instant acte pardeuant Notaires, du procedé violent, inoüy, dudit sieur Blondel; & quelques iours apres, les sieurs de saint Iacques, Theuart, Denyau, & autres, firent signifier leur opposition au sieur Blondel, à ce qu'il n'eust à s'immiscer de faire la fonction de Doyen, à peine de tous despens, dommages & interests : neantmoins ledit sieur Blondel ne laissa pas de porter ses plaintes à la Cour, & d'y presenter sa requeste, tendante afin qu'il luy pleust

ordonner que les Statuts de ladite Faculté fussent gardez, auec inhibitions & defences expresses de les violer, & qu'il fût procedé à l'eslection d'vn autre Doyen que le sieur Blondel, par lesquels Statuts il est porté que personne ne sera promeu deux fois à vne mesme Charge, si toute la Compagnie n'y consent, & que personne ne s'y oppose ; *Nisi vniuersus ordo consentiat, & ex præsentibus nemo reclamet.* En consequence, on obtint sur ladite Requeste des conclusions de Messieurs les Gens du Roy, on signifia plusieurs aduenirs, & faute de comparoir, il fût arresté vn appoinctement dont l'on poursuiuit la reception: & lors ledit sieur Blondel voyant qu'il seroit honteusement deboutté de sa pretention iniuste, il éluda le iugement du procez, dont il ne pouuoit attendre que sa condamnation; & pour en éuiter la confusion, il presenta de sa part Requeste à la Cour, par laquelle sur la Declaration qu'il fit de ne vouloir plus faire la Charge de Doyen, Arrest interuint le neufiéme Nouembre 1660. par lequel il fut ordonné que l'on procederoit à l'eslection d'vn nouueau Doyen, & ledit Blondel deüement déchargé de la fonction d'ancien Maistre, que possedoit lors le sieur Desgoris, qu'il auoit vsurpée iniustement.

Mais il est important de ne pas oublier icy la vexation que le sieur Blondel a faite au sieur Desgoris, ancien Maistre, & celebre Docteur de la Faculté, tant par son propre merite à cause de son Docte Liure intitulé *Definitiones Medicæ*, que celuy de ses Ancestres, ce qui a esté obmis dans la Defense de la Faculté. Donc le sieur Blondel, sous pretexte que ledit sieur Desgoris estoit de la Religion, il luy suscita lors vn procez, & surprit vn Arrest en consequence, en vertu duquel il s'est emparé de ses droits qu'il auoit doubles comme le Doyen en charge, suiuant cette maxime de l'Escole, *pro Decano duplum*: Se peut-il voir vne vexation & vne iniustice plus grande que de prendre impunement le bien de son prochain & de son Confrere, sous pretexte qu'il est de la Religion ? Le sieur Desgoris auoit-il pas tousiours depuis cinquante ans qu'il estoit Docteur touché ses droits, & ioüy de ses distributions comme les autres ? Le sieur Blondel en auoit-il pas vne connoissance particuliere? Il est vray que dans les absences des Messes, & aux Processions du Recteur ausquelles ledit sieur Desgoris n'estoit pas, il le pouuoit priuer comme ont fait les autres Doyens, des distributions qui s'y font manuellement, mais ledit sieur Blondel ne s'est pas contenté d'en vser de la sorte, & de luy prendre ses droits, & ioüyr durant ledit temps de quatre distributions ; sçauoir de deux comme Doyen en charge, & de deux autres qui estoient deües audit Desgoris comme ancien Maistre; car il a aussi vsurpé la préseance deuë seulement aux anciens Maistres, quoy que le Doyen de Charge ne marche qu'à son rang dans les Processions & Assemblées; Pourra-on douter apres cette iniustice, si ledit sieur Blondel a fait ce qu'il a pû pour se continuer dans la Charge de Doyen, contre & au préiudice des Statuts de ladite Faculté ? Apres des veritez si constantes & si bien auerées, le sieur Theuart passera-t'il pour vn calomniateur enuers le sieur Blondel?

Pour ce qui concerne l'emprisonnement dudit sieur Morisset, le sieur Blondel le fit emprisonner le 11. du mois de Iuillet 1662. au préiudice des défenses de la Cour qui luy auoient esté signifiées le quatriéme du mesme mois de Iuillet, obtenuës par les sieurs Theuart, Baralis, Puylon, & Perrault, Professeurs, sans qu'il y ait eu Arrest qui ait leué lesdites defenses.

Quant à la satisfaction que ledit sieur Blondel a fait audit sieur Morisset dans l'Officialité de Nostre-Dame, lors de la distribution des lieux des Licentiez en presence de la Faculté, à cause dudit emprisonnement, lequel a esté depuis declaré iniurieux, tortionnaire, & déraisonnable, par Arrest du 31. Decemb. 1664. N'est-ce pas vne chose étrange, que ledit sieur Blondel ose disconuenir qu'il ait fait cette satisfaction, à laquelle fut present Monsieur Doujat Conseiller en ladite Cour, deuant lequel toute la Faculté luy fit reprimende d'auoir fait emprisonner ledit sieur Morisset son Confrere & Doyen, pour vne somme si modique de deux cent liures, qui n'estoit pas deuë, au préiudice d'vn Arrest de la Cour à luy signifié six iours auparauant par lesdits Professeurs, & mondit sieur luy ordonna de luy faire satisfaction; ce que ledit sieur Blondel veritablement refusa par plusieurs fois: Mais apres que la consequence de cette affaire luy eust esté representée par Mr Doujat, & remonstré que s'il portoit l'affaire à l'extremité, qu'il ne sçauoit pas quelles conclusions Monsieur le Procureur General prendroit contre luy, apres l'instance que luy fist Monsieur Doujat: Enfin à la persuasion de ses amis, il alla embrasser ledit sieur Morisset.

C'est donc à tort que ledit sieur Blondel dit que le sieur Theuart a vomy son encre pour mettre à couuert ses impostures & ses faussetez; & que l'escume du sieur Morisset, durant ses plus grands transports & emportemens, a éclaté mesme iusques dans le Barreau: car ledit sieur Blondel sçaura, s'il luy plaist, que la Faculté ne prend aucune part, non plus que le sieur Theuart aux poursuittes qui se faisoient par le sieur Blondel pour l'emprisonnement dudit sieur Morisset, parce qu'outre l'interest public, il y alloit de l'interest particulier de ceux qui auoient professé auec luy en l'année 1651. desquels le sieur Blondel vouloit iniustement prendre les gages.

Mais il faut aller plus loin, & faire voir la source & l'origine de l'emprisonnement dudit sieur Morisset, qui a causé tant de diuisions & de partialitez dans l'Ecole. Vn Samedy apres la Messe, le sieur Blondel dans vne Assemblée qui se fait seulement pour la discipline de l'Ecole, à laquelle il auoit fait trouuer cinq ou six de ses amis, en l'absence du Doyen, qui par les Statuts seul, *Ius habet conuocandi Facultatem*, & sans assemblée faite *speciali articulo*, il fit conclure par l'ancien present, que ledit sieur Morisset seroit poursuiuy pour le payement de cette somme, & autres: Soubs pretexte de ce pretendu Decret, il a surpris la religion de la Cour, d'autant que ces sortes d'assemblées ne passent point pour Decret dans la Faculté, mais seulement lors que la Faculté est assemblée, par article special

special en cette maniere ; *Conuocentur Doctores omnes in Scholas superiores die, &c. deliberaturi de hoc vel illo negotio* : Autrement il seroit encore bien facile à vn Doyen d'assembler ses amis, sans en donner aduis à la Faculté, pour faire insulte au plus honneste homme de la Compagnie.

Quant à la quatriéme vexation touchant la somme de deux cens liures, faisant partie de mil liures pour lesquels ledit emprisonnement auoit esté fait ; il est constant & notoire que la jouyssance des gages accordez par l'Vniuersité par l'Arrest de ladite Cour du 7. Septembre 1651. aux Docteurs en Medecine, ainsi qu'à Messieurs du Droict Canon, n'a commencé qu'en l'année 1651. & quant au surplus de ce que dit ledit sieur Blondel, il luy a esté répondu au precedent Article.

Pour ce qui concerne l'opposition faite par ledit sieur Blondel entre les mains du sieur Morand, lors Doyen, apres auoir pris plus de gages qu'il ne luy en estoit deu par des voyes indirectes ; & apres sa renonciation ausdits gages, les sommations faites par lesdits Professeurs audit sieur Morand les 19. Decembre 1662. 3. Mars, 22. May, & 7. Iuin 1663. iointes au desistement qu'il en a fait, & consentement qu'il a donné audit sieur Morand de les payer, iustifie assez que l'entreprise dudit sieur Blondel, à cét égard, n'estoit qu'vne pure vexation & chicane.

Pour ce qui peut estre de la somme de huit cent liures que le sieur Blondel a prise des deniers de la Faculté, n'estant plus en Charge, il n'a pas raison de s'éleuer contre le sieur Theuart, & de luy reprocher qu'il a l'esprit malicieux, qu'il est monté au plus haut point de la calomnie, & qu'il n'y a rien de si innocent qu'il n'empoisonne, puis que le sieur Blondel est luy-même demeuré d'accord en la page suiuante de son Factum qu'il auoit receu du sieur Mazuel ladite somme, dont il a promis de tenir compte, & qu'il a mesme esté condamné de la restituer par Arrest, auquel il s'est rendu opposant. Mais on ne s'estonnera pas pourquoy le sieur Blondel s'emporte d'abord sur ce suiet, c'est qu'il a encore ladite somme en ses mains, & qu'il chicane la Faculté pour se dispenser de la rendre; & qu'en vn mot, vne playe recente craint & redoute les mains de ceux qui la pensent ; *Recens vulnus medentium manus reformidat.* Où est donc ce poison du sieur Theuart ? où est sa malice & sa calomnie ? Voyons vn peu lequel des deux a l'esprit le plus malicieux, ou le sieur Theuart, ou le sieur Blondel ? Cette question peut-elle estre mieux expliquée que par vn second Arrest contradictoire d'Audiance rendu en la grand'Chambre le 17. Février dernier, par lequel ledit Blondel a esté condamné à rendre & restituer à la Faculté ladite somme de huit cens liures receuë du sieur Mazuel, auec tous les interests, & à tous les dépens du procez. Il est vray qu'il a tousiours declaré aux Doyens qui l'ont suiuy qu'il auoit cette somme, & qu'il estoit prest d'en tenir compte à ladite Faculté, lors que ledit Morisset, son successeur, auroit rendu ses comptes. Mais ledit sieur Blondel pretendoit faire compensation auec les frais qui ont esté faits pour ledit emprisonnement, & autres affaires, comme s'il ne sçauoit pas que la compensation n'a lieu suiuant l'article 106. de la Coustume de Paris,

qu'en debte claire & liquide : & qu'ainsi il n'y auoit pas lieu à ladite compensation, puis que ledit emprisonnement, & les frais d'iceluy, luy sont contestez, & que d'ailleurs les pretendus emplois dudit sieur Blondel sont pour affaires faites sans l'adueu & la participation de la Faculté, ausquels frais neantmoins elle ne pouuoit estre obligée ; outre que ledit emprisonnement, ainsi qu'il a esté obserué, a esté declaré iniurieux, tortionaire & déraisonnable par ledit Arrest du 31. Decembre 1664. Et pour preuue conuaincante de cette vexation, & de ce procedé inoüy, ladite Faculté a exclud ledit Blondel de l'Escole par vn Decret solemnel du douzieme de Iuillet 1662. dont la teneur ensuit :

Die Iulij duodecima 1662. conuocata fuit Facultas à Magistro Ioanne Merlet, antiquissimo Magistro per Schedulam vt moris est ab Apparitoribus in singulorum Doctorum ædes delatam vt decerneret super iniuria vniuerso ordini illata ob detrusum in carcerem Magistrum Philibertum Morisset Medicæ Facultatis Decanum à Magistro Blondel Doctore Medico in ea congregatione quam plures fuère Doctores coram quibus perlectis tum apographo Codicis carcerarij, tum alijs instrumentis innotuit omnibus dictum Blondel in Senatusconsulta grauiter peccasse, Decanum nostrum qui Facultatis caput est, in carcerem detrusisse vt ab eo summam mille librarum extorqueret quam Senatusconsultam Scholæ à Professoribus impetratum vetabat ne Decanus in manus Blondelli traderet, sed vt penes se semper haberet paratam iniungebat donec aliter à Senatu constitutum fuisset ne professoribus iniuria fieret ad quos hæc summa pertinet in Professores singulos æqualiter diuidenda non soli Blondel Professori tribuenda quibus intellectis censuit Facultas prædictum Blondel è Doctorum catalogo esse expungendum iuxta antiquas consuetudines, & Decreta quibus solemni se iureiurando adstrinxit ipse Blondel numquam cum Facultate in gratiam rediturus, nisi prius Magistro Philiberto Morisset, Decano satisfecerit, veniámque à Facultate impetrauerit, & sic conclusit antiquissimus Magister Merlet.

Le sieur Blondel n'a point satisfait au Decret, & n'y a point d'Arrest rendu auec la Faculté qui le détruise, comme demanda Monsieur l'Aduocat General Talon au Parquet, c'est pourquoy il subsiste encore, & demeure exclus de la Faculté, puis qu'il a dénié d'auoir satisfait audit Morisset en l'Officialité en presence de Monsieur Doujat Conseiller en la Cour.

A l'esgard de ce qui concerne la These de la Pleuresie sur cette question ; à sçauoir si au commencement de la Pleuresie on peut donner vne legere purgation, *An Pleuritidis initio leuior purgatio ?* laquelle a esté decidée dans les Escoles en presence de Messieurs de la Cour, l'Affaire y ayant esté renuoyée par Arrest ; sera-t-on pas surpris quand on sçaura que ledit sieur Blondel est assez temeraire de dire que cette doctrine est heretique, quoy que la Faculté ait esté assemblée par le sieur de Bourges ancien Doyen, conformement aux Statuts & à l'Arrest de la Cour, qui a iugé le contraire ? laquelle question ainsi decidée se pouuoit terminer par vne distinction de l'Escole, de la Pleuresie superieure ou inferieure, ou de la vraye ou fausse, *De Pleuritide infera vel supera, de vera aut notha.*

Comme a fait ledit sieur Blondel dans sa These, lors qu'il a ordonné pour la mesme maladie, la Coloquinthe, l'Elebore, & le Peplium, qui sont des medicamens sans contredit plus forts & violens que la Casse; Et quant à ce qu'il allegue que le sieur Theuart veut faire passer feu Monsieur l'Aduocat General Bignon pour ignorant, pour auoir rapporté dans la Defense de la Faculté, qu'il auoit dit au Parquet que les Theses estoient problematiques. Monsieur le Professeur Botanique (qui a pris ses gages de cette Charge apres y auoir renoncé, & fait emprisonner le Doyen de la Faculté pour les auoir au préjudice d'vn Arrest de defenses pour vne somme qui ne luy estoit pas deüe, & sans auoir fait pour la plusppart des Leçons); sçaura, s'il luy plaist, que le poinct d'vne These est vn problême selon Aristote & Aphrodisée, comme *An pleuritidis initio leuior purgatio?* Et il est permis à tout Docteur de donner vne conclusion à ce problême, affirmatiue ou negatiue: Et pour Exemple, sur ce problême, *An pestis à cœlo?* vn Docteur a soûtenu l'affirmatiue; & vn autre apres la negatiue, & ainsi de plusieurs autres; comme de celle-cy puis qu'vn autre peut conclure, *Non ergo pleuritidis initio leuior purgatio?* & quant à la difference qu'il apporte entre les problêmes des Theses, & ceux des Pastillaires, Vesperies, & Doctoreries, ce n'est qu'vne pure chicane; car dans lesdits Actes les problêmes qui sont proposez par vn Docteur, sont terminez & decidez par vn autre qui tient l'affirmatiue ou la negatiue, comme il luy plaist: & ainsi il n'y a autre difference entre tous ces problêmes, ou questions, sinon que les decisions ou conclusions des problêmes sont imprimées dans les Theses, & dans lesdits Actes, ils sont decidez de viue voix. Enfin l'estime que le sieur Theuart a tousiours fait de mondit sieur l'Aduocat General Bignon confond la noire malice du sieur Blondel, qui ne se contentant pas de témoigner son animosité & sa passion contre son Confrere, tâche de les rendre odieux aux plus Illustres de la Robe, & aux plus grandes lumieres du siecle. Mais les Vers latins que le sieur Theuart a faits apres le deceds de ce grand Personnage, qui sont inserez dans le Recueil de ses Eloges page 50. témoignent assez le regret extrême qu'il a eu de sa mort, qu'il est obligé de rapporter icy pour sa iustification à la confusion du sieur Blondel.

Plangite Rectores Legum, lugete clientes,
Quem meritò lugent, quotquot in Orbe boni.
Iure licet memorem lacrymis explere dolorem,
Assiduò erumpant more perennis aquæ.
Ille stupente Themi, sic Gallica iura regebat,
Crederet vt quisquis Iuris adesse patrem.
Eximius recti cultor, seruator honesti,
Spes miseris fulsit, præsidiúmque bonis.
Nostra perorantis mirata est Gallia linguam,
Non Pitho, aut meliùs dixerit ipsa Themis.

Ante oculos steit hinc pietas, hinc nescia flecti,
Sincera vt Regi, sic populisque fides.
Astræa monstrante viam super astra coruscans,
Transit, vbi meritis digna corona datur.
Hunc Cœlo Heroëm merito sic iure locarunt,
Iustitia & constans cum pietate fides.

On dit que l'Opposition du sieur Theuart, qui auoit esté inserée dans les Registres, est cause du procez excité & esmeu dans ladite Faculté ; d'autant que ledit sieur Theuart auoit obtenu Arrest, par lequel il auoit esté dit que son Opposition supprimée au moyen de deux feüillets qui auoient esté collez ensemble seroit remise dans les Registres, à la diligence du sieur le Vignon Doyen, pour le bien public ; mais au contraire, le sieur Blondel semble vouloir passer pour l'autheur de ce procez, puis qu'au lieu de laisser reparer cette fausseté, & sans qu'on eust la pensée de dire qu'il en fust l'autheur, ne sçachant quel il pouuoit estre, il luy a fait vn procez à l'instant, & à la Faculté, pour estre receu opposant à l'execution dudit Arrest, si aucun y auoit ; & pour cause d'opposition, dit qu'il y auoit fausseté dans les Registres de l'Escole touchant le Codex, & que l'on n'insere point dans lesdits Registres des Oppositions & des Actes iudiciaires : ce qui se trouue si contraire à la verité, que luy-mesme y a inseré des Requestes, des Arrests, & tous lesdits Registres sont pleins de toutes sortes d'Actes qui concernent l'interest de la Faculté, comme Sentences, Arrests, Sommations, Exploits, & Oppositions ; & pour preuue de ce, l'Opposition du sieur Hureau y a-t'elle pas esté inserée, aussi bien que celle dudit sieur Theuart, puis que dans l'extremité des deux feüillets collez ensemble, l'on voit dans le bas le nom du Sergent qui l'a signifiée de la part dudit sieur Hureau qui se nomme de Richemont ? C'est pourquoy la Cour d'Office, ayant veu & reconnu ladite fausseté faite dans les Registres, a ordonné que ladite Opposition du sieur Hureau y seroit remise, auec celle dudit sieur Theuart, & l'Arrest du sieur Chartier Medecin & Professeur du Roy, du 4. Février 1656. Et si ledit sieur Hureau n'en a point fait de demande ; c'est que l'Original de son Opposition ne s'est pû rencontrer ; ainsi l'Opposition dudit sieur Theuart n'a point esté friuole en sa forme pour les raisons sus-alleguées, non plus qu'au fonds, puis qu'elle a esté faite pour la conseruation des Statuts, pour le bien public, & la liberté de tous les Docteurs pour la recherche de la verité qui se reconnoist par les frequentes disputes des Escoles, conformément à l'Article 33. des Statuts, par lequel tous Docteurs ayant acquis la Licence de Monsieur le Chancelier de Nostre-Dame, ont le pouuoir de lire, d'enseigner, & de faire la Medecine, *Habent Licentiam & Facultatem legendi, interpretandi & faciendi Medicinam* ; Lequel Statut ledit Blondel veut adroitement confondre auec l'Article 54. qui porte que les Professeurs de l'Escole (entre lesquels estoit lors ledit sieur Theuart) liront Hippocrate, Galien, &

les

les Autheurs approuuez, auquel le sieur Theuart, auec ses Confreres, qui ont professé cette année, n'ont point contreuenu, sçachant bien qu'il faut garder les Statuts, & lire ces Autheurs; Ce qui fait assez connoistre que ce n'a esté qu'vn pretexte que le sieur Blondel a pris pour intenter vn procez audit sieur Theuart dés le commencement de ses Leçons, par vne pure vexation, & pour le détourner de sa fonction, qui à tourné en suitte à sa confusion; De maniere qu'on peut dire auec verité, que la Corneille a pris vn Scorpion, *Cornix Scorpium rapuit.*

Voyons à present quelles peuuent estre les pretentions du sieur Blondel, pense-t'il oster la liberté à tous les Docteurs d'enseigner dans les Escoles, parler, & escrire d'vn Remede approuué par toute la Faculté, pourueu que le Docteur qui voudra enseigner & traitter d'vne question Medecinale ne lise & n'enseigne point aux heures des Professeurs ordinaires de l'Escole, & qu'il le fasse par l'ordre & la permission de la Faculté? L'a-t'il pas fait luy-mesme sur le suiet de la Pleuresie, & le sieur Charpentier aussi autrefois, *extra ordinem*? Enfin la pretention du sieur Blondel ne tend à autre chose, sinon que de faire executer le Decret du 21. Février 1656. suiuant l'ouuerture qui fust faite par les sieurs Pietre, & Brayer, que l'Antimoine estoit vn bon remede, qu'on pourroit en proposer dans les consultations, & en ordonner aux malades; mais qu'on n'en parleroit, ny disputeroit point publiquement: Et comme ce Decret contient vne contradiction manifeste, ç'a esté par cette raison que le sieur Theuart y a formé son oposition, dont l'Acte a esté transcrit dans les Registres, ne pouuant souffrir qu'on fit moins de cas de la vie & santé des hommes, que des disputes des Escoles, qui ne sont faites que pour la recherche de la verité, & pour le bien public, estant impossible de donner ce remede ainsi, sans en parler: Que si ledit sieur Blondel entendant disputer dans l'Escole & agiter des questions sur le suiet de l'Emetique, y trouue quelque chose qui resiste à son sens particulier, il faut qu'il se soûmette à l'approbation commune de toute la Faculté.

Ensuitte, le sieur Blondel pour prouuer son dire, rapporte vne histoire du sieur Ionquet (Docteur Regent en la Faculté de Medecine, & Professeur Botanique au Iardin Royal, presidant à vne These,) qui interrompit vn Bachelier sur ce qu'il prenoit le mot *Emeticum*, pour le Vin Emetique, & dit au Bachelier qu'il entendoit parler, non du Vin Emetique d'Antimoine, mais du vomitif composé *d'Asarum*, encores que personne ne doute que parlant de l'Emetique en general, on n'entend par excellence parler d'autres que de celuy qui est composé d'Antimoine; & d'ailleurs, il estoit fort honneste & bien-seant à vn Professeur Botanique du Iardin Royal, de preferer vn vomitif tiré des vegetaux, à celuy des mineraux; & toutefois chacun sçait que le vomitif *d'Asarum*, est pernicieux & dangereux, comme l'a iustifié le sieur Theuart dans la Defense de la Faculté, fondé sur l'authorité de Dioscoride, & de Mathiole; & neantmoins encores que *Alienæ laudes parum æquis auribus arripi*

Plin. *soleant.* On peut dire à la loüange dudit sieur Ionquet, que de tous les Docteurs qui ont dit leur aduis sur le suiet du Vin Emetique en presence de Messieurs de la Cour, il n'y en point eu qui en ait dit vn plus precis, plus succint, & plus à l'aduantage de l'Antimoine que luy; sçauoir qu'il estoit vn excellent Remede lors qu'il estoit question de purger fortement, promptement, & toutes sortes d'humeurs.

Mais pour répondre à ce que le sieur Blondel auance touchant l'Antimoine qu'il nomme & qualifie de poison priuilegié, & que ledit sieur Theuart defend vne Heresie par les mesmes voyes que les Heretiques, on a repliqué suffisamment à cette médisance, & on laisse à iuger aux personnes des-interessées, qui des deux doit passer pour Heretique en fait de Medecine, ou ledit sieur Blondel, qui est seul de son aduis, ou cent douze Docteurs de la Faculté, & de tous les Medecins du Royaume, auec Messieurs les premiers Medecins du Roy, & de la Reyne, qui tiennent le premier rang dans la Medecine, par leur merite & par leur experience consommée. Apres vne si forte conuiction, peut-on pas dire, sans calomnie, qu'il semble que ledit sieur Blondel veuille passer pour vn autre *Menecrates*, qui se faisoit appeller *Iupiter* auec temerité, ou comme *Thessalus*, le Victorieux de tous les Medecins ἰατρονίκην, ou qu'il ne croye meriter la loüange que donna autrefois Iulien l'Empereur, à vn premier Medecin, en luy disant, que ce qu'estoient les autres Medecins à l'égard de leurs Disciples? Il l'estoit de mesme à l'endroit des autres Medecins, c'est à dire, qu'il estoit le Medecin des autres Medecins, οὐδὲ οὐκ ἰατρὸς ἁπλῶς, ἀλλὰ καὶ διδάσκαλος τοῖς βουλομένοις τῆς τέχνης ὥστε σχεδὸν πρὸς τοὺς ἄλλους εἰσὶν οἱ ἰατροί, τοῦτο ἐκεῖνος σύ. C'est pourquoy il ne sera pas hors de propos pour iustifier du contraire, de rapporter vn extrait d'vne missiue écrite au sieur Theuart par le sieur de Rhodés Doyen des Medecins de Lyon, sur le suiet de la Defense de ladite Faculté, qui est du 10. May 1666. où il mande qu'ayant receu la defensé contre les Tyrans de la Medecine, & l'Apologie faite de l'Antimoine, & tout le procez qui en a esté dressé, il a creu qu'il estoit de son deuoir, conforme à son inclination, d'asseurer le sieur Theuart de ses respects, & que le sieur de Lorme luy auoit fait voir cette Defense comme vn ouurage où le bel esprit brille par tout, que ledit sieur de Lorme est vn beau genie, qui sans doute est connu audit sieur Theuart qui ne donne son Approbation qu'aux belles choses, & qu'il est vn des premiers partisans de l'Antimoine, lequel il a mis en vne telle vogue à Lyon, qu'on le prend sans difficulté comme vn des plus benins & des plus souuuerains Remedes de la Medecine: Il adiouste qu'il le croit en ce temps, ce qu'estoit l'Ellebore du temps d'Hippocrate qui faisoit de merueilleux effets; & on ne peut pas s'empescher de rapporter aussi en cét endroit les Vers qui ont esté faits à la loüange des soixante-vn Docteurs qui ont approuué l'Antimoine, en l'année 1653. dans le Poëme intitulé, *Carmen Sospitale in gratiam eorum qui Stibium venenis non esse accensendum, imo grauioribus morbis curandis idoneum confirmarunt.*

En voicy vn Extrait :

SAN-IACOBÆVM venerare & pronus adora ;
Codicis ille mei custos fortisque Decanus ,
Nil opis externæ cupiens hominum-ve fauoris
Indigus , è celsâ mortalia despicit arce.
Conspice ; THEVARTVM , profitetur Apollinis artes ,
Ille tenax veri & recti dominâque coërcens ;
Sub ratione animos per quem BALLONIVS orbi,
Redditus extenlos etiam iuuenescet in annos ,
Carmen amat simul & grata modulamina vocis ,
Sed non vlla viri mihi musica suauior vsquam est ,
Quàm quæ prosequitur nostri miracula plumbi ,
Quo noua LILIGERO neuerunt stamina Parcæ.

Quant à ce qu'il allegue pour détruire les Decrets de ladite Faculté, tant du 21. Février 1656. que toutes les Assemblées qui ont esté faites du Doyenné du sieur de saint-Iacques, lors Doyen & celebre Docteur, comme aussi de l'Approbation du Remede mise dans la Defense du sieur Moreau ancien Doyen, & les témoignages des soixante-vn Docteurs qui l'ont approuué, & les experiences iournalieres de leurs Maiestez, & d'vne infinité d'autres, qui sont des preuues conuaincantes de la bonté du Remede; il dit que ce n'est pas ladite Faculté, & veut conclure qu'il est luy seul la Faculté, en disant que tous ces Docteurs ne sont point de la Faculté, qui composent auec ledit Theuart vne faction & caballe, & doiuent retourner au giron de leur mere, & abondonner le party, qu'il dit estre Heretique ; Ensuitte il exagere & décrit au long (pour grossir son Factum) tout ce qui s'est passé pendant le Doyenné dudit sieur de saint Iacques touchant la confection du Codex, ou Antidotaire , où le Vin Emetique y a esté mis par l'ordre de la Faculté, imprimé, & distribué à tous les Docteurs, contre lesquels le sieur Patin, lors Doyen, & ledit sieur Blondel apres luy, ny autres, n'ont rien dit lors qu'ils auoient la puissance en main, ny contre l'Arrest obtenu par le sieur Chartier, Conseiller, & Medecin du Roy, & Professeur, du 4. Ianvier 1652. qui defend de toucher au Codex, iusqu'à ce que par la Cour en ait esté autrement ordonné ; ce qui esté decidé par l'Arrest de ladite Cour du 10. Avril dernier, entherinant ledit Decret de la Faculté, apres quoy ledit sieur Blondel sera-t'il receuable d'écrire & faire vn Factum calomnieux contre ledit sieur de saint Iacques, & de dire que c'est sur cette fausseté que tout ce party se fonde, ne sçait-on pas que chacun doit rendre raison de ce qu'il avance, *Dicenti incumbit probatio* ? Que si ledit sieur Blondel pretend qu'il n'y ait point de Decret, du moins tel qu'il l'auoit desiré , en veut-il vn plus authentique que celuy du 29. Mars dernier , fait en presence de Messieurs les Deputez par la Cour, la Faculté assemblée, *speciali articulo*, & par consequent ce n'est plus qu'vne pure chicane, & de fait il dit en l'Assemblée du 21. Février 1656. qu'on ne

parleroit point en public dans l'Escole de l'Antimoine, mais qu'on en proposeroit dans les consultations ; quon en donneroit aux Malades, & que c'estoit vn bon Remede, ce qui n'estoit neantmoins qu'vne tréfue que ceux du party contraire auoient demandée par des mediateurs qui n'estoient pas du party de l'Antimoine, comme le sieur Pietre, & autres, voyant qu'on estoit sur le poinct de monstrer leurs ordonnances à Messieurs de la Cour, par lesquels ils ordonnoient de l'Antimoine pendant qu'ils publioient que leurs Confreres estoient des Empoisonneurs, Empiriques & Ignorans : Et sur la fin, il dit qu'il faut defendre, sur peine d'estre chassé de l'Escole, & priué de tous les honneurs, de calommnier ceux qui en donneront, & d'attribuer les mauuais succez des maladies à ceux qui en auront donné, ou obmis d'en donner, *Vetandum interim sub pœna expunctionis & priuationis ne quis Stibio ipso vtentes conuitiis vllis afficiat in faustosque morborum exitus isti Medicamento exhibito vel omisso adscribat.* Mais comme le Decret dont ledit sieur Blondel demande l'execution par sa Requeste du 26. Nouembre 1666. le condamne, il veut que Me Iean de Bourges lors Doyen, y ait glissé ces mots en sa faueur ; Enfin que peut-on dire autre chose sinon que le sieur Blondel veut que sur sa parole, on croye que tous les Doyens n'ont point fait leurs Charges, & sont des preuaricateurs & des faussaires, que le sieur de saint Iacques a aussi glissé l'Antimoine dans le Codex, dit-il pas aussi que le sieur le Vignon, nagueres Doyen, est doublement preuaricateur, & mesme il a bien osé s'inscrire en faux contre vn Decret solemnel de la Faculté, pour raison dequoy il a esté condamné par Arrest, au rapport de Monsieur Du Tillet, à seize liures parisis de dépens liquidez, que les iniures demeureroient supprimées ; Enfin suiuant le raisonnement du sieur Blondel, & si on l'en veut croire, il est le plus honneste homme, le plus éclairé, & plus sçauant Medecin de la Faculté, & mesme le meilleur praticien du Palais & de l'Escole.

Mais venons à ce Liure diffamatoire intitulé Alethophane, qui a mis toute l'Escole en diuision, qui parût apres les Apologies des sieurs Theuart & Renaudot, faites és années 1653. & 1655. Le sieur Blondel allegue qu'on deuroit faire mention du Liure du Plomb sacré, fait par le sieur Chartier Medecin & Professeur du Roy, premier Escriuain à gages de cette ligue ; peut-on pas dire auec verité qu'on luy a plus d'obligation qu'audit sieur Blondel, puis qu'il a esté le premier qui a frayé le chemin, imitant ces braues & genereux soldats, qui testes baissées vont les premiers à l'assaut, qui signalent plus par ce moyen leur courage que ceux qui sont à l'arriere-garde ? Hippocrate ne remarque-t'il pas l'obligation qu'on doit auoir à ceux qui inuentent les belles choses ? *Eorum* (dit il) *qui aliquid sciunt inuenta apud ignaros calumniando non sanè scientiæ votum aut opus esse videtur, sed proditio magis naturæ suæ, aut ignorantia artis.* A t'on veu lors paroistre quelque bel ouurage dudit sieur Blondel sur le suiet de l'Antimoine, pour détruire les raisons, les authoritez, & les experiences mises dans lesdites Apologies, & establir sa Doctrine par de bons raisonnemens ; & à present que la Victoire est gaignée, & que la question est plainement

plainement iugée & decidée, il demande qu'elle soit de nouueau contestée; il est vray qu'il parut lors de la contestation vn Liure intitulé Orthodoxe, sous le nom du sieur Germain, nagueres Medecin de la Reyne de Pologne, lequel ne traitte presque que des fiévres intermittantes & continuës, où il tâche de donner credit au Gilla Theophrasti, ou Tartre vitriolé, & au Mercure precipité, qui sont remedes tres pernicieux, lequel Liure du sieur Germain n'a esté approuué que par deux Docteurs, & les quatre autres des six nommez, bien au contraire, ont signé l'Antimoine, & ont blâmé l'Orthodoxe de s'estre seruy de Remedes Chimiques tirez de Paracelse, pour lesquels Paulmier a esté autrefois chassé de l'Ecole.

Le sieur Blondel veut que le sieur Theuart soit sçauant Apologiste de la sainte Vnion de l'Antimoine, & luy reproche qu'il n'a pas raison de se plaindre, puis que le Vin du Pithœgia, sans Antimoine, luy a fait vomir plusieurs vers dont il estoit plain sans le faire mourir. Mais l'on peut dire auec verité que le sieur Blondel est bien temeraire de loüer cét Ouurage, & de citer des Vers qui font partie du Liure intitulé Alethophane, condamné par les Arrests du 26. May 1656. & 5. Iuin 1657. Apres que ledit sieur Blondel a esté soupçonné d'estre l'Auteur de ce Liure infame, & même qu'il y a eu adioûrnement personnel decerné contre luy; par le premier desquels Arrests la veufue Guillemot, qui l'auoit imprimé, a esté condamnée comparoir en la Chambre de la Tournelle, pour estre en presence des sieurs Guenault, Theuart, Bedé, Bodineau, Rainssant, de Mauuillain, & Hardoüyn de S. Iacques, & de six de leurs parens & amis tels qu'ils voudrônt choisir, blâmée d'auoir imprimé ledit Liure; lequel fut laceré par le Greffier, & tous les exemplaires supprimez, auec condamnation d'amende enuers le Roy, & d'interests ciuils enuers les parties: Mais le pretexte que prend le sieur Blondel pour rapporter encores les Vers de ce Liure condamné, qui est de dire que le sieur Theuart s'en est seruy, est fort mauuais, & ne le met pas à couuert, parceque ledit sieur s'en est seruy pour le blâmer, & le sieur Blondel s'en sert pour le vanter, & entre ainsi dans les inuectiues & les sentimens condamnez par la Cour, & dont l'Auteur auroit esté puny de peine afflictiue s'il eût pû estre reconnu.

Et quant à ce que le sieur Blondel allegue qu'on a extorqué vn adiournement personnel contre luy du sieur Lieutenant Criminel, pour raison dequoy il se vante qu'il estoit prest de le prendre à partie; il est aisé de iuger que si il y eust eu lieu de le faire, le sieur Blondel se feroit seruy de ce remede, comme d'vn Antidote contre sa reputation attaquée, sur tout aprés la mort du Lieutenant Criminel. Ne sçait-on pas qu'vn Iuge ne decerne pas vn adioûrnement personnel sans auoir veu & examiné les charges & informations? Et si lesdits sieurs Guenault, Bedé, Theuart, Rainssant, Bodineau, & Mauuillain, ont passé vn Arrest d'appoinctement le 11. Aoust 1656. comme dit le sieur Blondel, est-ce qu'ils y ont esté contraints? n'est-ce point aussi qu'il a fait satisfaction à quelques-vns des plus offencez, qui sçauoient bien que tout le monde periroit si la misericorde ne mettoit fin à la

E.

Sen. colere; *Periret totus orbis nisi iram finiret misericordia*: Tant s'en faut qu'il se doiue préualoir de cét appointement; qu'au contraire, il doit apprehender la Iustice de Dieu, & vne addition d'information pour la recidiue; & qu'enfin, Monsieur le premier Medecin du Roy, & d'autres Docteurs celebres qui y sont grieuement calomniez, & qui ne sont point compris dans cét appointement, ne reprennent l'affaire de l'Aletophane, qui luy pourroit faire encore passer de mauuaises nuicts, comme il a fait durant le procez contre la veufue Guillemet, qui a imprimé ce Libelle auparauant ledit Appointement.

C'est donc auec iustice & grande connoissance de cause que ce Libelle diffamatoire a esté condamné par les Arrests de la Cour, parce que, comme dit ce grand Iurisconsulte, c'est vne iniure capitale de ternir telle- Herodius. ment la reputation d'autruy par des Libelles diffamatoires, que la posterité en ait connoissance; *Ea omnino capitalis est iniuria quæ famosis Libellis Carminibusque suscipitur, nam sic insidiari alienæ famæ vt etiam nota ad posteros transeat, quid aliud est quam eundem sæpè occidere, plusque in maledicto quam in manu iniuriæ est*: C'est ce qui a obligé aussi la Faculté d'y apporter le remede par ses Statuts & Decrets, comme il a esté dit dans la 1. Defence de la Faculté; Mais toutes les calomnies du sieur Blondel ont si peu de fondement, que n'ayant pû répondre aux authoritez de tous les Princes de la Medecine, tant Arabes & Grecs, que Latins, nommez dans ladite 1. Defense, qui n'ont mis l'Antimoine au rang des poisons, il renuoye le sieur Theuart aux Liures de l'Orthodoxe, Rabat-joye, & du sieur Merlet, à present que la cause est iugée & decidée; Et lors de la contestation, il n'a dit que des iniures atroces & scandaleuses dãs les Eloges des sieurs Perreau, & Merlet.

Ensuitte ledit sieur Blondel se plaint de l'authorité du sieur Drouet Medecin de Paris, alleguée dans la Defense de la Faculté, qu'il dit auoir esté Empirique, & non Medecin de Paris, laquelle authorité est entierement decisiue, & monstre la maniere de se bien seruir de l'Antimoine, & particulierement pour guerir la plus grande de toutes les maladies, qui est la peste, puisque cette maladie n'épargne pas mesme les Medecins, & comme dit le Poëte;

Morbus auxilium trahit.

Il est vray qu'on n'a pas rapporté dans la 1. Defense les termes de l'Intitulé de son Liure, en voicy le titre imprimé chez Vvechel en l'année 1572. *Consilium Nouum de Pestilentia Authore P. Drouet Medico è Schola Parisiensi.* Il est donc constant qu'il estoit Medecin de Paris, & il est à craindre que le sieur Blondel n'en dise de même de Mathiole, qui appelle l'Antimoine la main de Dieu, à cause de ses vertus merueilleuses, parce qu'il estoit Italien, & Medecin de Siene, & qu'Hippocrate, Galien, & Dioscoride, qui l'ont aussi approuué, estoient Grecs, & que les sieurs Riolan, de Baillou, Renou, Martin, Perdulcis, Paulmier, & autres Docteurs celebres de la Faculté qui se sont seruis de l'Antimoine, estoient des Ignorans, Heretiques, & des Empoisonneurs priuilegiez, qui ne sçauoient pas la bonne, seule, & veritable & ancienne Medecine, pour se seruir des termes du sieur Blondel,

non plus que Vvechel, Clusius, Lustius, Marinellus, Algerotus, Brassauolus, Mazarias, Hippolitus, Alzarius, A Cruce, Senertus, Capiuaccius, Andernacus, & vne infinité d'autres; & les Colleges & Vniuersitez de Cologne, Amsterdam, Venise, & Londres.

Et pour le regard de l'Opposition du sieur Theuart, & pretendu Decret du 21. Février 1656. le merite en a esté étably dans ladite 1. Defense pages 3. & 4. Et il suffit de dire que par l'Arrest du 10. Avril 1666. la consequence & la necessité en ont esté reconnuë, puisque la Cour a ordonné qu'elle seroit remise dans les Registres de la Faculté à la diligence du Doyen. De plus, par la Requeste presentée à ladite Cour par le sieur Blondel le 17. Septemb. dernier, ledit sieur Blondel expose qu'il n'empêche point qu'on ne donne de ce poison, & ne s'oppose point à l'vsage d'iceluy. Il est important d'examiner vn peu son raisonnement, car ce remede sans contredit est bon, ou mauuais; s'il est bon, il en faut disputer, & parler, & s'en seruir comme d'vn autre, puis que l'on en peut donner aux malades, au desir desdits Arrests & Decret: s'il est mauuais & pernicieux comme l'arsenic, il en faut necessairement parler comme des autres poisons, (la connoissance desquels appartient aux Medecins pour y trouuer leurs particuliers antidotes): Mais, comme dit Hippocrate, il n'en faut iamais donner. C'est donc à tort que le sieur Blondel consent qu'on donne du Vin Emetique, & qu'on le met en vsage, ou bien il doit avoüer qu'il est vn bon remede; ce qu'estant, il n'a point dû faire vn Libelle diffamatoire contre ses Confreres, & blâmer vn Remede que la Cour & la Faculté ont iustement approuué.

En suitte, ledit sieur Blondel fait de deux sortes de poisons, les vns qui ne sont pas tousiours de soy mortels, comme la ciguë, la jusquiane, la mandragore, Lopium, le Colchicum Ephemerum, le Vif-argent, l'Antimoine crud, & les autres qui sont de soy mortels; comme le napel, l'orpiment, l'arsenic, l'antimoine preparé, & le diaphoretique, lors qu'il a esté gardé; mais à l'exclusion de l'Antimoine, il n'y a pas vn Medecin qui ne tombe d'accord que ces derniers ne soient mortels poisons, comme il a esté cy-deuant suffisamment iustifié. Il est vray que le sieur Blondel obiecte pour justifier son bon droict vn Decret de ladite Faculté contre le nômé le Brun ancien Docteur, en l'an 1607. Mais on dit pour response qu'il luy a esté defendu de ne se plus seruir des remedes metalliques, ny de l'Or potable, ny de mal parler de la pratique ordinaire des Medecins de Paris; Ce qui ne sert qu'à iustifier (suiuant ce raisonnement) qu'il auroit fallu chasser aussi le sieur Germain, qui veut mettre en vsage dans son Livre de l'Orthodoxe Legilla Theophrasti, & le Mercure precipité, & autres: comme aussi le sieur Blondel qui approuue sa doctrine, & blâme celle des Medecins de Paris, si bien approuuée & confirmée par les Arrests de la Cour.

Et quant à ce que le sieur Blondel soûtient que c'est vn raisonnement des Megariens, de dire (comme a fait ledit sieur Theuart) que si l'Antimoine estoit vn poison, il auroit fait mourir tous ceux qui en ont pris, & tant de personnes ne luy devroient pas le recouurement de leur santé; il est

bien aisé de confondre le sieur Blondel sur cét article, en luy objectant qu'il ait à iustifier combien de personnes ont esté sauuées par l'arsenic, qu'il dit estre aussi pernicieux que l'Antimoine, quoy que leur temperament soit entierement different, puis que celuy de l'Antimoine est froid & sec au second degré, astringent, repercussif, & emplástique; & celuy de l'Arsenic chaud & sec au quatriéme: c'est pourquoy il est acre, corrosif, consumant, caustique, escharotique, & mis au rang des poisons brûlants, & septiques: C'est pour ce suiet que la Faculté ne l'a iamais approuué cõme l'Antimoine; Et le sieur Blondel ne peut pas faire voir que quelque Medecin en ait ordonné interieurement, ou exterieurement. Mais pour iustifier ce que dessus, il ne faut que rapporter l'Histoire de Fernel, touchant vn Chirurgien, lequel ayant mêlé vn peu d'arsenic dans vn onguent pour appliquer à la mammelle d'vne femme, elle en fut empoisonnée, & mourut quelques iours apres, comme si elle l'eust pris par la bouche: Que si aucun aussi meurt, apres auoir pris de l'Antimoine, comme de plusieurs autres remedes, c'est asseurément qu'il a esté donné à contre-temps, ou qu'il a esté mal preparé, ou mis en vsage par des Ignorans & Charlatans. Le sieur Blondel ne sçait-il pas que le crime de celuy qui professe quelque Art ne doit pas estre imputé à l'Art, *Non est crimen Artis quod est professoris*: Comme aussi ce que dit Hippocrate; que quand la nature repugne, rien ne peut reüssir; *Naturâ reluctante irrita fiunt omnia*. C'est pourquoy l'Arrest du 10. Avril qui decide cette question, défend expressément d'en donner que par l'aduis des Medecins; ioint que personne ne doute qu'il en peut arriuer de mesme dans la friction du Mercure, qui est l'antidote de la maladie Venerienne; contre lequel ledit sieur Blondel ne témoigne aucune passion, non plus que contre d'autres.

Lib. 6. Ther. ch. 18.

Mais pour refuter les raisons friuoles dudit sieur Blondel, qui dit que le venin arsenical ne tuë pas tout le monde par accident: il cite contre verité les exemples alleguez par ledit sieur Theuart, des sieurs Germain, Renaudot, & le Vignon, Docteurs celebres de la Faculté, lesquels ont esté sauuez par l'Emetique; On sçait trop bien dans la Faculté que le sieur Cornuty sauua la vie audit sieur Germain par ce Remede, lors qu'il estoit abandonné & desesperé de tous ses Confreres, entre lesquels il s'en est troué de si malicieux, & si enuieux de la grande reputation que s'estoit acquise le sieur Cornuty par son merite, & la grande connoissance qu'il auoit des Plantes, comme on voit par le docte Liure qu'il a fait des Plantes de Canada; qu'ils ont osé dire qu'il l'auoit voulu empoisonner pour auoir sa pratique; encore que chacun sçache trop bien, que si le sieur Germain eût esté aussi employé que luy, sans doute il n'auroit pas quitté Paris pour aller en Pologne, tant il est vray de dire auec cét ancien; que l'enuie est vn dangereux dard contre les gens de bien; *Inuidia est perniciosum optimorum telum*. Quoy donc, apres des veritez si constantes, ledit sieur Blondel condamnera-t'il le sieur Guenauld premier Medecin de la Reyne, qui donna aussi de l'Emetique audit sieur Renaudot, auquel il sauua la vie! & l'on peut dire auec verité que l'animosité que ledit sieur Blondel a conserué contre ledit sieur Theuart, ne vient

vient que d'vne Epigramme qu'il fit à la loüange du sieur Renaudot, laquelle a esté mise au deuant du Liure qu'il a composé de l'Antimoine Triomphant, qui loüe, & l'Autheur dudit Liure, le sieur Guenault qui luy ordonna, & le Remede tout ensemble, conçeu en ces termes:

Si Stibium vt perhibent stygium ac ferale venenum est,
Instar & Arsenici proprietate necans,
Exhibitum authori feritas dum maxima morbi
Opprimeret, doctum hoc surripuisset opus.

Et pour le regard de l'exemple du sieur le Vignon, chacun sçait qu'il a soûtenu & publié hautement depuis peu dans l'Escole à la Vesperie du sieur Ferrand la bonté & excellence de l'Emetique, agitant cette questiõ, *An Stibium sit Venenum?* C'est pourquoy le sieur Blondel l'appelle faux témoin aposté, & par ironie Messire François le Vignon Conseiller du Roy en tous ses Conseils: & dit que ladite Faculté composée des sieurs Le Mercier, Denyau, Dieuxiuoye, & de Bourges, tous Docteurs, est couuée soubs la perruque dudit sieur Le Vignon, pour auoir donné l'approbation de la 1. Defense de la Faculté. Ne sont-ce pas là de belles preuues pour iustifier que l'Antimoine est vn poison? Se trouuera-t'il des Philosophes qui se soient seruis de raisonnemens semblables pour prouuer leur opinion? Mais il poursuit son raisonnement de la mesme force, quand il dit que ceux de la bande du sieur Theuart ne trouuent pas mauuais si pour ce suiet on les traite d'Empiriques & d'Ignorans, puis que toute leur estude n'est qu'à publier leur experience: Mais l'on a préueu & préuenu cette obiection dans la 1. Defense de la Faculté, & l'on y a suffisamment répondu; Reste à adiouster icy qu'on ne doit appeller Empiriques ceux qui ioignent l'experience à la raison, & confirment l'vn par l'autre, comme fait le sieur Theuart, & ceux de son opinion, ils sont exempts de reproche, & de l'iniure dudit sieur Blondel.

Il obiecte ensuitte que ledit sieur Theuart a tort d'auancer que si l'Antimoine a quelques qualitez mauuaises, comme le Vif-argent, la Scammonée, l'Elebore, la Coloquinthe, le Lapis l'azuli, & autres, qu'elles se peuuent corriger par le feu qui purifie toutes choses, & par les calcinations, lotions & preparations, corrections ou mélanges d'autres medicamens. Ce que la Faculté a fait lors qu'elle a inseré le Vin Emetique dans le Codex, auec la préparation qu'elle luy a donnée, autrement il faudroit détruire tous les axiomes de la Philosophie touchant l'action du feu, pour donner atteinte à cette verité confirmée par tant d'experiences: Et pour preuue de ce, Galien ne brûle-t'il pas le nitre, la pierre ponce, la corne de cerf, l'abrotanum, la racine d'Asphodeles, la coloquinthe, & la rheubarbe même? Fait-on pas auec les viperes brûlées le sel Theriacal? Le docte Syluius decide-t'il pas cette question, quand il dit

que les metalliques par l'vstion sont rendus plus subtils, & d'acres & corrosifs qu'ils sont par la lotion rendus plus doux, & quittent leur acrimonie? *Metallica vrendo non solùm tenuiora euadunt, sed etiam ignis commercio mordacia erodentia, elota autem rosionem deponunt, & leniora prorsus redduntur.* C'est pourquoy la Faculté n'a iamais condamné la Chimie, faisant partie de la Pharmacie, mais seulement lors qu'elle a étably des principes differents de ceux d'Aristote; & pour ces raisons nostre Vin Emetique n'est pas vn remede Chymique, mais Pharmaceutique & Dogmatique, attendu qu'il se fait par la puluerisation de l'Antimoine mêlé auec le salpestre & l'vstion, lotion, & l'infusiõ dans le vin blanc, qui sont préparations purement de Pharmacie, ainsi que plusieurs autres remedes: C'est pourquoy s'il se rencontre que l'Antimoine ait esté condamné au siecle passé, ç'a esté par quelques particuliers, & non par la Faculté: & lors qu'on le donne en substance, & qu'il a esté mal préparé, ou qu'il a esté mis en vsage par des Chymiques ignorans, & non suiuant la preparation du Codex, ou l'Antidotaire de Paris: Et pour le regard l'authorité que rapporte ledit sieur Blondel de deux Allemands; sçauoir, Reusnerus, & Zuuelferus, pour détruire la noble action du feu, & la purification & correction qu'il fait de toutes choses; ils ne sont nullement considerables aprés vn témoignage si authentique de toute l'antiquité, & on peut dire qu'il y a cent authoritez contre vne: Et apres les Decrets faits lors du Codex, l'Apologie du sieur Moreau, le Decret du 15. Février 1656. & celuy du 29. Mars 1666. qui a esté entheriné par vn Arrest solemnel du 10. Avril ensuiuant, & en outre les authoritez & experiences, iustifient assez qu'il n'y a pas lieu de douter d'vne verité si constante.

L'Approbation de l'Antimoine dans la Defense faite par le sieur Moreau ancien Doyen, presse si fort le sieur Blondel, que n'y pouuant respondre, d'autant qu'elle decide entierement la question meuë pour raison de ce mineral: Il dit que le sieur Theuart peut bien effacer ledit sieur Moreau de la Confrairie de l'Antimoine, ce qu'il veut induire de l'approbation que ledit sieur Moreau a fait du Liure du sieur Germain; mais le sieur Blondel ne peut pas tirer grand avantage de ladite approbation, & elle ne suffit pas pour dire que le sieur Moreau a esté de son party: Ne sçait-on pas que ledit sieur a approuué ce Remede par des escrits qu'il a donnez à ses Escoliers au College Royal, & par ses Ordonnances chez les Malades? Le sieur Blondel veut-il contre toute raison, que le sieur Moreau ait fait cette Defense sans l'adueu de la Faculté, le sieur Theuart n'a-t'il pas dans la 1. Defense rapporté l'Extrait des Registres, où il est dit qu'il falloit remercier Mr Moreau d'auoir fait l'Apologie de la Faculté, contre Theophraste Renaudot, & qu'il falloit le rembourser de ses frais aux dépens de la Faculté? *Laudandum esse Magistrum Renatum Moreau, quòd librum Apologeticum scripserit aduersus Thophrastum Renaudotum & expensas de Facultatis Ærario esse ei persoluendas.* Il est donc constant que ledit sieur Moreau s'en seruoit dans la pratique ordinaire comme les autres; le sieur Patin n'a-t'il pas esté conuaincu en presence de Messieurs de la Cour,

dans l'Escole par le sieur Dieuxiuoye Professeur d'icelle, estant ieune Medecin, d'en auoir donné à quelqu'vn de ses parens, ledit sieur Patin l'ayant proposé, & les sieurs Moreau & Riolan, anciens Docteurs l'ayant confirmé ? L'Histoire des Meusniers de l'Hostel-Dieu, ne iustifie-t elle pas la bonté de l'Antimoine ? Ne sçait-on pas que venant vn iour d'y porter des Farines, ils entrerent dans l'Apothicairerie dudit Hostel-Dieu qu'ils virent ouuerte, où ils trouuerent vne grande bouteille pleine de Vin Emetique, pensant que ce fut du vin ordinaire, ils la vuiderent, & beurent à qui mieux mieux ? Mais qu'en arriua-t'il, furent-ils tous empoisonnez comme s'ils eussent pris de l'Arsenic, ils remonterent sur leurs Mulets, dont ils furent contraints de descendre deuant saint André des Arcs, pour satisfaire à la nature & à l'effet du remede, & vomirent deux ou trois fois, apres quoy ils se trouuerent en parfaite santé, & s'en retournerent à leurs Moulins. Toutefois nonobstant ces preuues si conuaincantes, le sieur Blondel persiste dans son opiniastreté, & veut tirer aduantage d'vne Sentence de mort donnée par le Preuost de Paris, contre vn nommé le Brun, qui auoit voulu empoisonner le sieur le Brun, cét excellent Peintre du mesme nom, ayant meslé parmy les autres poisons (comme il dit) de l'Antimoine, que ladite Sentence met au rang de l'Arsenic & du Sublimé, auec defense d'en vendre, dans lesquels poisons l'on allegue contre verité, comme on l'a sceu, qu'il y eust de l'Antimoine ; mais quand ce dire seroit veritable, ce ne seroit pas l'Antimoine qui l'auroit pû faire mourir, mais les poisons meslez auec ce remede. Mais quoy qu'il en soit, le Brun n'en est pas mort, & pour sçauoir au vray la verité de ce fait, il faudroit auoir veu les charges & informations & les interrogatoires dudit le Brun, qui a esté condamné ; & quand il n'y auroit eu que de l'Antimoine, n'estant pas preparé & donné en trop grande quantité, il auroit pû estre pernicieux, puis que les alimens mesmes & le vin, sont causes des maladies, & font mourir ceux qui en prennent par excez. Et de plus, cette Sentence ne peut d'ailleurs auoir de force, puis qu'elle n'a point esté renduë auec la Faculté, qui seule connoist les remedes qui sont salutaires d'entre les poisons : & quand ainsi seroit, la Faculté auroit eu voye d'appel pour tâcher de la faire infirmer. Et pource qui est du Decret pretendu de 1566. dont ledit sieur Blondel se veut préualoir, le sieur Theuart y a suffisamment satisfait dans sadite 1. Defense, pages vnze & douze.

Le sieur Blondel sur le mot *Alibi*, renuoye le sieur Theuart à l'Escole pour sçauoir ce qu'il signifie, & le sieur Theuart le renuoye à son Plaute & à Ciceron, pour en apprendre la signification; car cét aduerbe ne signifie ordinairement qu'*In alio loco*, & quelquesfois il est pris pour *In re alia*, comme dans Plaute, *Si Alibi plus perdiderim minus ægrè habeam*; il est donc fort aisé maintenant de répondre aux Exemples que le sieur Blondel apporte de Maistre Pierre Paulmier Docteur de ladite Faculté, qu'il dit auoir esté chassé de l'Escole en 1609. pour s'estre seruy de remedes Chymiques; en conséquence de l'Arrest du Parlement de 1566. lequel

ne se trouue point, & consequemment il n'a pû estre executé contre ledit Paulmier: il est vray qu'il fut chassé, non à cause de l'Antimoine, mais à cause de l'Or-Potable, dont il faisoit vn grand secret qui ne sert que de voile à l'imposture, ne subsistant que dans l'imagination; & de fait Monsieur Seruin Aduocat General dans son plaidoyé appelle l'Or-Potable, *Or-Putable* : Et pour preuue conuaincante de cette verité, il n'est parlé aucunement d'Antimoine dans l'Arrest de Paulmier, non plus que du pretendu Decret de *1566.* ny de l'Arrest de la mesme année, par lequel ceux du party contraire, soûtiennent qu'il a esté fait defense aux Medecins de se seruir de ce remede, & sans doute Monsieur Seruin n'auroit pas obmis d'en faire mention expresse dans son plaidoyé, comme estant le fondement de cette condamnation de Paulmier, ce qui fait connoistre qu'il n'y a point eu d'Arrest en l'Année *1566.* Et quant aux Arrests inserez dans les Registres, ils n'ont esté rendus que contre des Empiriques & Charlatans, ausquels on defend l'vsage de toutes sortes de remedes; & pour plus grande preuue de cette verité, il est a remarquer que Maistre Iulien Paulmier, qui a écrit si doctement de *Morbis contagiosis, & de vino & pomaceo*, qu'on appelloit à cause de sa grande Doctrine & de son Eloquence, Φερνελισκὸν; c'est à dire, petit Fernel, se seruoit comme son nepueu d'Antimoine, qu'il eust donc fallu chasser aussi pour cette raison, comme il se void par le Syrop d'Antimoine, auquel il a donné le nom au Chapitre 21. *De Stibio*, dont il a guery plusieurs Coliques bilieuses, qui menaçoient de Paralysies & Apoplexies, duquel remede on se sert mesme pour la guerison des maladies des plus petits enfans, & conclud le *5.* Chapitre parlant de l'Antimoine, & du Mercure, comme on feroit à present; sçauoir que le Mercure & l'Antimoine de leur nature, & par leur preparation, ne sont poisons, mais seulement par le mauuais vsage, & qu'ainsi les plus doux & benins remedes, & les alimens mesmes, sont cause des maladies. *Ergo illa duo non naturâ suâ non præparatione venena sunt, sed solo vsu nefario & imprudenti quomodo & clementiora talia sunt, & ipsissima alimenta morborum sunt causæ.* Et quant à l'Arrest de Reneaulme donné en 1607. feüillet *51.* du Decanat de Monsieur Iabot, il ne parle point d'Antimoine; Voicy ce qui est extrait des Registres: La Cour a ordonné & ordonne que les Statuts & Reglemens sur la distinction des fonctions & charges des Medecins & Apothicaires, seront gardez & entretenus selon leur forme & teneur; & neantmoins permis à l'Intimé de preparer des Medicamens simples, en cas de necessité tant seulement, & ayant égard à ses offices, a ordonné que les nouuelles receptes & remedes seront par luy communiquées à la Faculté: Et quant à le Brun, il est vray qu'il fut chassé en 1607. le premier Iuin, mais ce fut à cause de l'Or-Potable, comme Paulmier, & qu'il auoit calomnié ses Confreres: *Quantum ad licentiatum narcissum le Brun Facultas iniunxit sub pœnâ periurij & resecationis ab eius consortio, vt non vteretur Auro suo Potabili neque eo abuteretur, & posthac linguam cohiberet nec in Magistros Facultatis obloqueretur.*

Pour

Pour le regard du Decret qui condamne les remedes Chymiques des Apothicaires de Prouins, il est donné le iour de la saint Luc, auquel iour on ne fait point de Decrets ; il blasme les remedes Chymiques entre les mains des Apothicaires de Prouins, qui les preparoient sans l'ordre des Medecins.

En suitte le sieur Blondel rapporte des Theses des sieurs Patin, Forestier, Guillemeau & Moreau, Docteurs de ladite Faculté, Presidents à des Theses de l'Antimoine, où ils ont conclud negatiuement que la purgation d'Antimoine n'estoit pas bonne pour la guerison des maladies rebelles ; *Non ergo contumacibus morbis ex Stibio purgatio*. Et l'autre du sieur Patin ; à sçauoir si tous les remedes Chimiques sont Chimeriques, *An remedia omnia Chimica sunt Chimerica ?* On a dit & répondu cy-deuant que la question estoit problematique, & qu'vn autre Docteur pouuoit conclure l'affirmatiue en cette sorte, *Ergo contumacibus morbis ex Stibio purgatio* ; & l'autre, *Non ergo remedia Chimica sunt Chimerica ?* Que si quelques Docteurs ont fait leurs efforts par le passé, afin d'empécher qu'on ne conclut point affirmatiuement pour l'Antimoine, c'est qu'ils ne l'ont pas voulu entreprendre, car il n'a iamais esté defendu de conclure affirmatiuement pour vn remede que ladite Faculté a tant de fois approuué ; ce qui fait veoir que ce n'estoit qu'vne passion, & vne violence de quelques Docteurs, à laquelle la Cour a pourueu par son Arrest du dix Avril de l'année 1666. en ordonnant que l'opposition dudit sieur Theuart seroit remise dans les Registres, laquelle estoit faite pour ce suiet, au moyen dequoy les Docteurs sont déliurez de cette oppression ; & neantmoins apres de si fortes & puissantes raisons, ledit sieur Blondel continuë à vouloir faire valider ce pretendu Decret de 1566. auquel il a esté cy-deuant amplement satisfait ; & dans la premiere Defense de ladite Faculté, qu'on ne blasme pas toutesfois, comme dit le sieur Blondel à cause qu'il est ancien ; car autrement il faudroit blasmer beaucoup de remedes, & tant de beaux Liures des Docteurs Anciens, dont on reuere la memoire & la doctrine : Mais aussi il ne faut pas que ledit sieur Blondel depuis que l'Antimoine a esté reconnu pour vn bon remede, & mis en vsage dans la Medecine, qui n'estoit point autrefois connu par les celebres Medecins du siecle passé, blasme & condamne ses Confreres, les appellans Heretiques, Semeurs de nouueautez, Empoisonneurs priuilegiez, parce qu'ils se seruent de ce remede, & qu'ils sont idolastres de l'Antiquité ; car il faudroit aussi blasmer & condamner de nouueautez les Autheurs de l'Imprimerie, de la Poudre à Canon, de la Boussole, & autres choses semblables, vtiles & necessaires, qui auoient mesme esté inconnuës par les Anciens. Mais il faut conclure de là, qu'il peut y auoir des choses nouuelles & anciennes, bonnes ou mauuaises ; & de fait, on ne seroit pas bien receu à blasmer saint Augustin, parce qu'il n'a pas crû qu'il y eust des Antipodes, ou les Geographes qui n'ont pas connu les Terres nouuellement découuertes par Christophorus Colombus. Ainsi c'est à tort que le sieur Blondel tasche de noir-

cir la reputation du ſieur le Vignon, dont la Faculté connoiſt le merite & l'obligation que le public luy a, pour auoir terminé par ſes ſoins vne conteſtation qui dure depuis cent ans dans la Faculté, diſant qu'il falloit le degrader de cette Charge qu'il poſſedoit à ſi mauuais titre, & qu'il le faudroit chaſſer. Mais ledit ſieur Blondel peut-il vſer de ces termes iniurieux contre vn de ſes Confreres ſans bleſſer ſa conſcience, il ſeroit bien à propos de le chaſſer luy-meſme pour vne ſeconde fois, l'ayant deſia eſté, pour auoir fait empriſonner (au preiudice d'vn Arreſt de defenſe de la Cour) le ſieur Moriſſet ſon Confrere, & ancien Doyen, & pour vne ſomme qui ne luy eſtoit pas deüe, comme il a eſté dit, en execution de ce celebre Decret qui ſe lit tous les ans, le iour de ſaint Luc apres la Meſſe ; auquel Decret le ſieur Blondel a ſouuentesfois contreuenu.

Mais il ne ſera pas hors de propos pour repouſſer l'iniure faite par le ſieur Blondel audit ſieur le Vignon lors Doyen, qui a finy par ſes ſoins la conteſtation ſur le ſuiet de l'Antimoine, tant dans l'Eſcole que dans le Palais, de rapporter icy en ſa loüange les Vers qu'vn de ſes Confreres a faits ſur l'impreſe de ſon Ietton, dans lequel il y a vn bras ſortant d'vne nuë tenant dans ſa main vn Serpent qu'il écraſe, auec cette deuiſe, *Contero monſtra.* Voicy comme ils ſont conceus.

Alcides dextrâ Lernæam contudit hydram,
Monſtráque ſæua, orbis ſaluus vt inde foret.
Præſtitit id vegeto præclaræ robore mentis
VIGNONVS, noſtræ lúxque capútque Scholæ.
In Medico extinxit Stibialia bella Senatu,
Quod ſæclo celebres non potuêre viri.
Morbos, monſtra domans, remouens mala dogmata ; quis non
Alcidem Medici iudicet eſſe Chori ?

En ſuitte le ſieur Blondel tâche de donner atteinte à l'Arreſt du ſieur Chartier, du quatrieſme Ianvier 1652. donné ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General ; lors que l'on a voulu toucher au Codex ; l'on ne l'a pas cotté en blanc, comme il allegue, puis que l'on a mis la datte dans la 1. Defenſe de ladite Faculté ; & que ſur l'Original des coppies ont eſté imprimées & diſtribuées à tous les Docteurs : Et par conſequent, il ne luy a pas eſté inconnu : Sur l'Original duquel la Cour a ordonné d'Office, que cét Arreſt ſeroit mis dans les Regiſtres de ladite Faculté, auec l'Oppoſition dudit ſieur Theuart, comme eſtant vne piece deciſiue, contre laquelle les ſieurs Patin & Blondel n'ont rien dit eſtans en Charge. Que ſi l'on veut plus de preuues pour iuſtifier que cét Arreſt decide toute la queſtion, la ſignification faite au ſieur Patin l'an 1652. le quatriéme iour de Ianuier eſtant au bas de l'Original, Signé, DE SANLEQVE, en fait foy.

Sans doute le ſieur Blondel a eſté indigné de ce que le Codex authoriſé de la Faculté a détruit ce pretendu Decret de 1566. fait par

Maistre Iean Pietre ancien Doyen, fils de Maistre Nicolas Pietre, qui a esté le premier qui a donné son aduis dans l'Assemblée du Decret en l'année 1656. dont ledit sieur Blondel a demandé l'execution, qui a esté d'aduis d'en donner aux malades, d'en proposer dans les consultations, & que c'estoit vn bon remede; ce qui est vne conuiction entiere que l'Emetique d'Antimoine est vn excellent vomitif: ce que ledit sieur Maistre Iean Pietre dernier decedé, a fait auec vne grande prudence, puisque nonobstant le sentiment de Maistre Nicolas Pietre son pere, qui a dit que le Codex & les Remedes y contenus, estoient *Nugæ Arche.ypæ*; & de Maistre Simon Pietre son ayeul, il a deferé aux sentimens de ladite Faculté, & des experiences iournalieres suiuant le conseil d'Aristote, qu'on doit estre tellement attaché à la verité, qu'il faut mesme changer pour elle nos propres Decrets: Et suiuant cette maxime, ledit sieur le Vignon Doyen de ladite Faculté a eu la prudence d'en faire de mesme à l'égard de feu Mr Vignon son pere, quoy que ce fut vn homme sçauant & fort experimenté, qui a bien sceu d'ailleurs que du temps dudit pretendu Decret de 1566. il y auoit quelques Docteurs qui croyoient que toute la Medecine se pouuoit reduire au son, à la saignée, & au sené, qui negligeoient toute la matiere Medecinale qui se tire des vegetaux, des animaux, & des mineraux, qu'on appelloit pour cette raison des Medecins des trois S.

L'Approbation des soixante-vn Docteurs qui ont approuué l'Antimoine en l'année 1653. choque tellement le sieur Blondel, qu'il dit que c'est vne caballe & vne faction; mais le témoignage qu'on doit rendre à la verité sera-t'il qualifié du nom de caballe & de faction ainsi que les sentimens des Docteurs sur ce suiet qui ont esté reconnus par Messieurs les Commissaires deputez par la Cour, le 29. Mars 1666? les a-t'on forcez, n'ont-ils pas reconnu que l'Antimoine n'estoit qu'vn pretexte de ialousie, & enuie de quelques Docteurs particuliers, qui tâchoient & s'efforçoient par ce moyen de noircir & de ruiner la reputation de leurs Confreres plus employez qu'eux? Lesdits Sieurs ne virent-ils pas que le sieur Charpentier ancien Docteur, commençant à declamer contre le Vin Emetique; on luy fist veoir en presence de Messieurs de la Cour vne de ses Ordonnances, écrite & signée de sa main, faite pour Monsieur Senault Referendaire, conceüe en ces termes:

℞. decocti ℥ iij. fol. Orientalium q. s. dissolue Vini Emetici ℥ ij. propina illico: Signé Charpentier; Et plus bas, pour Monsieur Senault.

Et toutefois par l'Eloge que ledit sieur Charpentier fait au sieur Germain mis dans le Liure qu'il a fait contre l'Antimoine, par lequel il pretend prouuer que les preparations ne luy peuuent oster ses qualitez veneneuses; il a parlé d'vne autre maniere qu'il n'a fait dans ses Ordonnances pour ses Malades, il felicite le sieur Germain de ce que dans ce Siecle la plusparț des Medecins poussez d'vn vent de nouueauté: comme d'vne influence d'vne Astre pestilenciel, renoncent honteusement à l'ancienne doctrine pour faire profession d'vne nouuelle

Heresie ; *Gratulor ex animo Germano Collegæ nostro hoc sæculo quo nimis quam plures nouitatis aura tanquam pestilenti sydere afflati veterem doctrinam turpiter ejurantes nouam hæresim profitentur.*

Peut-on pas veoir par cette contrarieté que par la complaisance qu'il a eu pour le sieur Blondel son amy, il a soufflé le chaud & le froid, *vno ore calidum & frigidum efflauit?* Pourroit-on pas dire de luy & de ses partisans, comme il y a dans la sainte Escriture : Tu dis qu'il ne faut pas dérober, & neantmoins tu derobe ; *Qui doces non furandum & furaris?* Fit-on pas reconnoistre aussi à Messieurs de la Cour, que le sieur Patin en auoit ordonné à vne parente du sieur Dieuxiuoye, comme il a esté dit, apres auoir declamé contre ? A-t'on pas pareillement iustifié au sieur de la Vigne, en presence de Messieurs de la Cour, sur ce qu'il dit en rapportant son aduis, que le feu sieur de la Vigne son pere, n'en auoit iamais donné, qu'il n'en donneroit non plus, & neantmoins quoy qu'autrefois il en eut donné au sieur Pelet Conseiller du Roy, & Esleu en l'Eslection de Paris. Le sieur Preaux intime amy dudit sieur Bloudel, qui ordonne de l'Antimoine comme les autres, pour eluder l'execution de l'Arrest de la Cour, du 16. Février 1666. dit qu'il ne pouuoit donner son aduis qu'auparauant les sieurs Theuart & Blondel ne fussent sortis de l'Assemblée; ce qui n'estoit qu'vne deffaite, pour ne pas obeyr aux Arrests de la Cour, & ne pas rendre témoignage à la verité. Que si on ne se contente pas de cette ordonnance du sieur Charpentier, en voicy d'autres signées de Messieurs les premiers Medecins du Roy & de la Reyne, qui approuuent le Remede, & du sieur Perreau, qui n'a point signé auec les soixante & vn Docteurs Approbateurs de l'Antimoine.

℞. *Fol. orientalium* ℥ ß. *bull. leuiter in decocti vulgaris s. q. in colat. dissolue Vini Stibiati* ℥ ij. *exhib. illicò.* Signé Valot. F. Guenault. Perreau. 3. Nouemb. 1664. pour monsieur de Gourgues.

℞. *Fol. orient. mundat.* ʒ iij. *infun. in decocti hepatici s. q. adde vini Emetici* ℥ iij. *F. Dosis sumenda circa meridiem.* Signé Morisset, pour vn homme malade chez madame de Lyonne.

℞. *Fol. orientalium* ʒ ij ß. *inf. in decocti chicor. bugl. agrim. s. q. colat. adde Vini Emetici* ℥ iiij. *F. Dosis sum. cras manè.* Signé Morisset, pour madame Courtois.

℞. *Confect. vniuers. cum rheo* ℥ ß. *electar. diapr.* ʒ j. *diaphoretici mineralis* ℈ ß. *pulueris corall. rubr. & santali rubri an. gr. 8. misce cum s. q. syrupi de cichorio cum rheo compositi F. boli 4. vel 5. sumat ex pane azymo.* Signé Moreau.

C'est donc à tort que le sieur Blondel se plaint de ce que le sieur Theuart a dit que les sieurs Charpentier, Morisset, Brayer, Puislon, Boujonnier, Preaux, Germain, Le Vasseur, Merlet, Moreau, Le Comte, Cornuti, & autres, donnent iournellement, ou ont donné de l'Emetique comme les autres, quoy qu'ils n'ayent pas dit leurs aduis & leurs sentimens comme les autres, que ledit sieur Blondel traite de factieux & Cabalistes. Il dit en suitte qu'il ne faut pas prendre foy par les crocs des

Apothi-

Apothicaires : Mais on demanderoit volontiers audit ſieur Blondel, s'il y a rien de plus certain & asseuré que leurs ordonnances écrites & ſignées de leurs mains, & auec le nom des malades auſquels ils ont ordonné l'Emetique ? quelle iniure ne fait-il point à ſes Confreres, auançant contre verité qu'ils ont opiné & ſigné contre leurs consciences & contre leurs ſentimens ? Et ſi quelques-vns d'entr'eux n'ont point ſigné, quoy qu'ils en donnent iournellement, l'on peut dire que ç'a eſté par politique, pour ne pas deſ obliger leurs, amys ou pour d'autres conſiderations, ſe ſeruans de cette maxime :

Temporibus ſi rite ſapis ſeruire memento
Omnibus, vt tempus ſeruiat omne tibi.

Mais ſi la queſtion n'eſtoit point decidée comme elle eſt, il ſeroit bon de rapporter vn plus grand nombre d'ordonnances au ſieur Blondel, & à ceux de ſon party ; la Faculté a plus de moderation pour ledit ſieur Bloudel qu'il n'a de reſpect pour elle, puis qu'elle s'abſtient de le blâmer de ce qu'il ſe ſert de l'Electuaire de Pſyllio, quoy que ce ſoit vn remede reietté par ladite Faculté ; Ce deuroit-eſtre vne forte conſideration pour l'obliger de ne pas contredire à la meilleure partie de la Faculté de ce qu'elle ſe ſert du remede de l'Antimoine ſi approuué, car s'il fait fort ſur l'ancienneté de l'Electuaire de Pſyllio, on peut luy repliquer que l'Antimoine eſt encore plus ancien, puis qu'Hippocrate, Galien & Dioſcoride, s'en ſont ſeruis tres auantageuſement, deux deſquels, à ſçauoir, Hippocrate & Dioſcoride, viuoient auant la naiſſance de Noſtre Seigneur; & Galien, au ſiecle ſuiuant ſous l'Empereur Antonin. Enfin il obiecte que le ſieur Brayer a dit dans l'Aſſemblée que quelques Medecins de ladite Faculté ſuiuoient les maximes des Empiriques & Ignorans, qui eſtiment que l'Antimoine eſt auſſi doux que la Caſſe & le Sené, & qu'ils ſont gloire de le donner ſouuent, & d'en croiſtre à l'enuy la doze ; mais il n'y a point de Medecins qui ne ſçachent que ledit ſieur Brayer, qui a touſiours honoré ſes Confreres, n'a iamais eu cette penſée de leur conduite ; chacun ſçait que ledit ſieur Brayer donne de l'Emetique comme les autres, & apporte toute la circonſpection poſſible, ainſi que faiſoit le ſieur Brayer ſon pere, qui eſtoit vn tres celebre & ſçauant Medecin, par le conſeil duquel le ſieur Theuart en a donné la premiere fois ; il y a plus de trente-cinq ans à la Damoiſelle Girard, laquelle (par la vertu & l'excellence de ce Remede) ayant eſté tourmentée durant huit mois d'vne fiévre quarte, & d'vne hydropiſie, elle en fut guerie parfaitemēt par trois priſes de Vin Emetique: Enfin chacun ſçait que la Faculté n'en a iamais approuué le mauuais vſage, non plus que des autres remedes, & que celuy-cy ainſi que toutes les autres choſes, peuuent aiſément paſſer de l'vſage dans l'abus, lors qu'on n'y apporte pas les precautions neceſſaires: Il eſt donc conſtant que l'Antimoine n'eſt point vn poiſon, comme le ſieur Theuart a dit dans la 1. Defenſe de la Faculté, ſoit qu'il ſoit preparé ou crud, & ſans aucune preparation, lequel on preſcrit dans les Fiévres pu-

trides & malignes en decoction, comme vn medicament salutaire, qui par sa vertu desicatiue & rafraichissante resiste puissamment à la pourriture, & sert aussi pour la guerison des vlceres des yeux, meslé dans les collyres.

C'est pourquoy il ne faut pas s'estonner si le sieur Blondel, ou ceux de son party, n'ayant pû satisfaire & répondre à tant d'authoritez de raisons & d'experiences au mépris des Arrests de la Cour, & des Decrets de la Faculté, ont fourny des memoires à l'Autheur du Iournal des Sçauants, lequel dans le 23. Iournal parle en ces termes en la page 271. *Quelques-vns ont voulu dire qu'vn Moine d'Allemagne qui cherchoit la pierre Philosophale, ayant jetté aux pourceaux de l'Antimoine dont il se seruoit pour purger les metaux, & en auancer la fonte, reconnut que les pourceaux qui en auoient mangé, apres auoir esté purgez tres violemment, estoient deuenus plus gras qu'ils n'estoient auparauant. Vn effet si fauorable fit songer à ce Moine qu'en purgeant de la mesme maniere ses Confreres, ils s'en porteroient beaucoup mieux; mais cét essay luy reüssit si mal qu'ils en moururent tous; ce qui fut cause que depuis on appella ce mineral Antimoine, comme qui diroit contraire aux Moines: On pretend qu'on a trouué cette Etymologie dans vn viel Manuscrit apporté d'Allemagne; mais il s'en faut rapporter à la bonne foy de l'Autheur de ce manuscrit, car il est le seul qui rapporte cette Histoire.*

Ce conte fait à plaisir par vn Allemand, qui sans doute n'estoit pas pour lors à ieun, & extrait d'vn Liure intitulé Rabat-joye de l'Antimoine, se détruit visiblement par luy-mesme, car de dire que des pourceaux ayent mangé d'vn Mineral, & qu'ils soient deuenus gras ensuitte, c'est à proprement parler, vouloir faire croire à des Docteurs, comme aux petits Enfans, que les chiens mangent des pierres; car s'il estoit question de quelque fruit comme le Gland qui les engraisse, ou de quelque plante comme l'Aconit qui tuë les Leopards, & pour cette raison est appellé *Pard'alianches*, ce fait pourroit-estre veritable, & ses consequences seroient assez discretes; les Pourceaux ont mangé du Gland, les Leopards ont mangé de l'Aconit, dont ceux-la sont gras & sains, ceux-cy sont morts.

Mais ne sçait-on pas, que les choses qui n'ont aucune substance conuenable pour nourrir les Animaux, comme les Metaux, & Mineraux, ne peuuent pas les engraisser, & que pour faire maigrir ceux qui sont trop gras, on leur donne des purgations frequentes & moderées? De plus ie m'estonne comment celuy qui entreprend de faire le Iournal des Sçauans a renfermé dans ce digne ouurage vn recit si chimerique; Ne sçait-il pas que tous les Doctes ont tousiours méprisé ces sortes d'Etymologies, & regardé ces allusions comme des productions bigeares de nostre fantaisie, qui expriment rarement la nature des choses? Mais ces sages defenseurs de leur mere employerent vne autre conduitte, car apres auoir defendu par de solides raisons leur Doctrine & leur personne, vne experience aussi certaine que royalle declara l'excellence de leur remede. Et le Roy dans l'extremité de sa maladie se seruit de l'Emetique com-

posé d'Antimoine, dont l'vsage restablit sa Santé, repara ses forces affoiblies, & enfin le laissa en si bon estat, que depuis graces à Dieu, il n'a pas esté malade, ce qui donna lieu audit sieur Theuart de faire ce Royal distique.

Pocula qui Stibij falsò dixêre venena,
Nunc REGE *incolumi, Regia iure vocent.*

Lequel fut ainsi paraphrasé.

A quoy bon tant blâmer l'Emetique breuuage,
De nostre DIEV-DONNÉ *l'Illustre guerison*
Fait voir que ce Metal ne fut iamais poison
Il a sauué le ROY, *que veut-on dauantage?*

Enfin puis que cela est ainsi decidé à la pluralité des Voix dans la Faculté & dans le Palais, c'est trop en renouueller la contestation.

Et l'on voit bien que le sieur Blondel ne pouuant que répondre à ces illustres guerisons, ny garder la moderation dans ses écrits, ne donne que des marques de son opiniastreté dans l'opposition à l'execution dud. Arrest, & que des effets de sa temerité punissable quand il entreprend de blâmer par des termes iniurieux la Sagesse du Roy, la Prudence de la feüe Reine Mere, dans le choix que leurs Majestez ont fait des sieurs Valot & Guenault, pour leurs premiers Medecins, & leur conduite pour le recouurement de leurs Santez; & l'on ne se seroit pas donné la peine d'y répondre, si ledit sieur Blondel s'estoit contenté de ces iniures contre tous ses Confreres, qui se sont plustost rangé du party de la verité, que de sa passion.

Enfin il faut que le sieur Blondel demeure d'accord, comme dit Galien, que les plus belles & les plus curieuses demonstrations de la Medecine se prouuent mieux par les œuures que par les raisons, & qu'elles ne peuuent mieux estre fondées que sur l'experience, qui est la maistresse de nostre art. *Experientia rerum euidenter apparentium est iudex non ratio quam sibi vnusquisque sibi commentus fuerit, nam cum aliquid fieri fama fit ratio inuestigat, atque ita esse contendit, cum quid autem ita fieri conspicitur nugatoria & supernacua ratio est quæ ipsum fieri causam adferens dicat.* Com. 19. Sect. 3. 6. Epid.

C'est pourquoy apres tant de raisons, d'authoritez & d'experiences, & vne verité si constante & si bien establie, on ne peut dire autre chose du sieur Blondel sinon que, *Amat ignorare quod alij gaudent cognouisse.* Tertul.

FIN.

Fautes ſuruenuës en l'Impreſſion.

PAge 4. ſur la fin ſa profeſſion. P. 5. ſur la fin oſter l, & en la ligne ſuiuante cet. P. 6. lig. 20. qui ne luy. P. 7. l. inhibitions. P. 10. l. 19. Senatuſconſultum. P. 11. lig. 29. robbe. P. 14. lig 3 a point eu. lig. 13. oſter de, lig. 25. ἐκεῖνος. P. 15. li. 19. iuueneſcet, lig. 13. ſtamina. P. 25. ſur la fin, aux anciens. P. 26. l. 14. finy, ſur la fin, liſ. que ſi l'on. P. 27. lig. 13. pour elle nos Decrets, lig. 29. liſ. reconnus par Meſſieurs. P. 28. lig. 5. a euë; lig. 16. non plus que luy, quoy, &c.